ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	25 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Forces armées royales. — Nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent pour l'année 1973-1974.

Dahir n° 1-73-557 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1973-1974 1907

Droits de patentes pour certaines professions non dénommées au dahir du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Décret n° 2-73-332 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) 1908

Taxe urbaine. — Fixation, pour l'année 1973, du nombre de décimes additionnels à percevoir au profit des communes urbaines.

Décret n° 2-73-228 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant, pour l'année 1973, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine à percevoir au profit des communes urbaines 1908

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 593-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 1909

Véhicules à moteur. — Titre de moniteur d'enseignement de la conduite.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 821-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 1909

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 892-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) complétant l'arrêté n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 1913

Prix maxima des chambres, petit déjeuner et menu touristique de certaines catégories d'hôtels.

Arrêté du Premier ministre n° 3-371-73 du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) fixant les prix maxima des chambres de certaines catégories d'hôtels de tourisme, des petits déjeuners et des menus touristiques servis dans ces établissements 1914

Investissements miniers. — Conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement.

Arrêté du ministre des finances n° 1018-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements miniers 1915

Investissements industriels. — Conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement.

Arrêté du ministre des finances n° 1019-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements industriels 1915

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Investissements maritimes. — Conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement.

Arrêté du ministre des finances n° 1020-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements maritimes 1915

Investissements artisanaux. — Conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique pour le financement.

Arrêté du ministre des finances n° 1021-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements artisanaux 1916

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-381-73 du 29 joumada II 1393 (20 juillet 1973) instituant un sous-ordonnateur 1916

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 879-73 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1917

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1000-73 du 2 chaabane 1393 (1er septembre 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1918

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 995-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) modifiant l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature 1918

Arrêté du ministre des finances n° 979-73 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant délégation de signature .. 1919

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1077-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ouardi Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizi », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1919

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1078-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ouardi Sidi Moh, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizi », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1919

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1079-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. El Khalloufi El Ghali, pour l'irrigation de la propriété dite « N'khlat Aïcha », sise à Ksar Jdid Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk. 1919

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1080-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aït Bourig Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizi », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1919

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1081-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ou Maâcha Hmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Imi N'Tghcisa », sise à Ksar Bougdoud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1919

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs .. 1920

Décret n° 2-73-543 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) modifiant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 1921

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-73-545 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) modifiant le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été notamment complété par le décret n° 2-71-555 du 27 ramadan 1391 (16 novembre 1971) 1922

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Décret n° 2-73-544 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) complétant l'article 16 du décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics 1922

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1096-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) rapportant l'arrêté n° 1025-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints 1922

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret n° 2-73-546 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) complétant le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques 1922

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1034-73 du 11 ramadan 1393 (9 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-trois inspecteurs du commerce et de l'industrie 1922

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1053-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres du ministère de la justice et fixant leur composition .. 1923

Arrêté du ministre de la justice n° 1054-73 du 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979 1923

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 952-73 du 9 chaabane 1393 (8 septembre 1973) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances et abrogeant l'arrêté n° 587-67 du 16 août 1967 relatif au même objet 1924

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 924-73 du 30 rejeb 1393 (30 août 1973) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application 1924

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1082-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs adjoints de la propriété foncière 1925

Sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1055-73 du 22 ramadan 1393 (20 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution 1925

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1925

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1927

Concession de pensions civiles 1935

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 1947

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de septembre 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1947

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1947

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Servicio civil. — Institución y organización.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-415 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) relativo a la institución y a la organización del servicio civil 1949

Decreto n.° 2-73-414 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) relativo al régimen de exenciones y prórrogas aplicable a los sujetos al servicio civil 1950

Decreto n.° 2-73-415 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se fija el régimen de remuneración de los llamados al servicio civil 1951

Organización de los servicios médicos del trabajo.

Decreto n.° 2-73-311 de 18 de chaabán de 1393 (17 de septiembre de 1973) por el que se modifica el decreto n.° 2-56-248 de 18 de rayab de 1377 (8 de febrero de 1958) sobre aplicación del dahir n.° 1-56-093 de 10 de hicha de 1376 (8 de julio de 1957) relativo a la organización de los servicios médicos del trabajo 1951

Precio de las consultas médicas para dar con carácter externo por los servicios especializados de las formaciones hospitalarias y los centros de diagnóstico dependientes del ministerio de sanidad pública.

Decreto n.° 2-73-384 de 21 de chaabán de 1393 (20 de septiembre de 1973) por el que se fija el precio de las consultas médicas para dar con carácter externo por los servicios especializados de las formaciones hospitalarias y los centros de diagnóstico dependientes del ministerio de sanidad pública 1951

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Decreto n.° 2-73-373 de 18 de chaabán de 1393 (17 de septiembre de 1973) por el que se concede a la Sociedad de desarrollo industrial y minero del Alto Muluya (S.O.D.I.M.) la autorización prevista por el artículo 118 del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre el reglamento de minas 1952

Constitución de la Sociedad cooperativa de pescadores de Tan Tan.

Acuerdo conjunto del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante y del ministro de finanzas n.° 669-73 de 18 de rabia II de 1393 (21 de mayo de 1973) por el que se autoriza la constitución de la Sociedad cooperativa de los pescadores de Tan Tan 1952

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-557 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1973-1974.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment en ses articles 11, 12 et 20 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;

Sur proposition du ministre de la justice,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour exercer les fonctions de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales au cours de l'année judiciaire 1973-1974 :

1° Pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers :

M. Hassan El Boujdraoui, conseiller à la cour d'appel de Marrakech, délégué dans les fonctions d'avocat général à la Cour suprême, président ;

MM. Mohamed Amine Senhadji, président du tribunal régional de Settat et Mohamed Bouasria, vice-président du tribunal régional de Casablanca, présidents suppléants.

2° Pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement :

M. Hassan El Boujdraoui, conseiller à la cour d'appel de Marrakech, délégué dans les fonctions d'avocat général à la Cour suprême, président ;

MM. Mohamed Amine Senhadji, président du tribunal régional de Settat et Mohamed Bouasria, vice-président du tribunal régional de Casablanca, présidents suppléants.

3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

M. Abdenbi Bouachrine, conseiller à la cour d'appel de Casablanca chargé de la présidence du tribunal régional de Rabat, président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca et délégué dans les fonctions de conseiller référendaire à la Cour suprême et Mohamed El Jaï, président du tribunal régional d'El-Jadida, présidents suppléants.

4° Pour le jugement des civils justiciables du tribunal militaire permanent des Forces armées royales ainsi que des militaires entrant dans l'une des trois catégories désignées ci-dessus lorsqu'ils sont auteurs principaux ou coauteurs ou complices de civils :

M. Abdenbi Bouachrine, conseiller à la cour d'appel de Casablanca chargé de la présidence du tribunal régional de Rabat en qualité de président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca et délégué dans les fonctions de conseiller référendaire à la Cour suprême et Mohamed El Jaï, président du tribunal régional d'El-Jadida, présidents suppléants.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).

Décret n° 2-73-332 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après désignées sont réglés d'après le classement suivant desdites professions :

TABLEAU A

1re classe :

Armateur pour la pêche dont le ou les bateaux ont une jauge nette supérieure à 25 tonneaux.

3e classe :

Armateur pour la pêche dont le ou les bateaux ont une jauge nette supérieure à 15 tonneaux et inférieure ou égale à 25 tonneaux.

4e classe :

Village de vacances (exploitant de) .....

5e classe :

Armateur pour la pêche dont le ou les bateaux ont une jauge nette comprise entre 5 et 15 tonneaux.

7e classe :

Pêcheur, celui qui monte un bateau d'une jauge nette inférieure à 5 tonneaux.

TABLEAU B

2e classe :

	TAXE VARIABLE
	DH
Sucre (fabricant de)	
Par broyeur	20
Par presse	20
Par malaxeur	20
Disques radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement pour le pressage de)	
Par presse	20
Par extrudeuse ou machine broyeuse :	20

ART. 2. — La rubrique ci-après est complétée ainsi qu'il suit :

TABLEAU B

2e classe :

Appareillage électrique (fabricant d' ou exploitant un établissement pour la réparation de gros).

	TAXE VARIABLE
	DH
Par tour à bobiner	20
Par machine à tréfiler, dresser ou découper.	20

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-228 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant, pour l'année 1973, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine à percevoir au profit des communes urbaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-084 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté viziriel du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) et les décrets des 20 safar 1377 (16 septembre 1957) 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) et 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) désignant les centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1973 au profit des budgets des communes urbaines est fixé ainsi qu'il suit :

Communes d'Agadir, Al Hoceima, Asilah, Azemmour, Casablanca, Chaouèn, El-Jadida, Essaouira, Fès, Ifni, Ifrane, Kenitra, Khouribga, Ksar-el-Kebir, Larache, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Nador, Ouezzane, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Tanger, Taza et Tétouan	10
Centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière de :	
Moulay-Idriss	15
Khenifra	12
Azrou, Beni-Mellal, Ben-Slimane, Berkane, Boujad, El-Gara, Inezgane, Ksar-es-Souk, Midelt, Oued-Zem, Rich, Segangan et Targuist	10
Immouzèr-du-Kandar et Sidi-Kacem	9
Ahfir, Ben-Ahmed, Guercif, Jerada, Saïdia, Taourirt et Taroudannt	8
Berrechid	6
Bahlil, Demnate, El-Hajeb, El Kelâa-des-Srarhna, Erfoud, Fkih-ben-Salah, Goulmima, Jemaâ-Shaïm, Kasba-Tadla, Khemissèt, Martil, Mechrâ-Bel-Ksiri, Mehdia, Nouassèr, Ouarzazate, Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Tamanar, Tiznit, Youssoufia	5
Moulay-Yâcoub	2

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-61-424 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) fixant pour l'année 1961 le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des préfectures de Casablanca et de Rabat et des communes urbaines.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, p.i.,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 593-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 5 novembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines les projets de normes désignés ci-après, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté.

1.1. *Produits chimiques :*

13.01.C.001 : acide chlorhydrique : caractéristiques essentielles et différents types.

13.01.C.002 : acide nitrique : caractéristiques et différents types.

13.01.C.003 : acide sulfurique : caractéristiques et différents types.

1.2. *Textiles :*

18.03.B.008 : mesure de la résistance de traction d'un fil (méthode d'essai pour la détermination de la résistance de traction).

1.3. *Papiers et cartons :*

20.00.A.001 : vocabulaire utilisé dans les industries de papiers et cartons.

21.00.C.002 : le grammage, sa définition, la gamme utilisée, les tolérances.

1.4. *Emballages :*

21.02.A.001 : vocabulaire utilisé dans les industries des emballages en papiers et cartons.

21.06.C.005 : Sacs en jute pour pains de sucre, spécifications et caractéristiques essentielles.

21.06.C.006 : sacs en jute pour céréales, spécifications et caractéristiques essentielles.

21.06.C.007 : sacs pour minoteries, spécifications et caractéristiques essentielles.

ART. 2. — Les normes visées à l'article ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle) dans ses services extérieurs ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 821-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté vise toute personne dispensant à titre onéreux l'enseignement relatif à la conduite des véhicules terrestres à moteur.

ART. 2. — Les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ou les directeurs d'un établissement d'enseignement de la conduite ne pourront exercer leur activité que s'ils ont obtenu au préalable un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique délivré par le chef du service des transports routiers dans les conditions précisées au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils devront présenter ce certificat à toute réquisition des agents de la force publique et de tous agents du ministère des travaux publics et des communications commissionnés à cet effet.

ART. 3. — Aucun candidat ne peut participer à plus de deux sessions au cours d'une même année civile. La participation à la seconde session ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de trois mois après la précédente session.

Le candidat adresse, au chef du service des transports routiers trois mois avant la date de l'examen, un dossier composé des pièces désignées ci-après :

1° Une demande sur papier libre précisant la ou les catégories de véhicules pour lesquelles le candidat désire obtenir le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ;

2° Un extrait d'acte de naissance ;

3° Trois photographies d'identité ;

4° Un extrait du casier judiciaire (n° 3) ;

5° La copie certifiée conforme du ou des permis de conduire dont il est titulaire ;

6° Un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin agréé par le ministre des travaux publics et des communications ; ce certificat attestant que l'intéressé peut, sans danger pour la sécurité publique, conduire les véhicules automobiles.

Le service des transports routiers complète celui-ci en demandant directement les pièces suivantes :

1° L'extrait du casier judiciaire (n° 2) ;

2° Un extrait du casier automobile de l'intéressé.

Les dossiers sont soumis à la commission consultative qui vérifie la recevabilité des candidatures.

ART. 4. — Le candidat, dont la demande est déclarée recevable par le ministre des travaux publics et des communications, est convoqué par lettre individuelle pour la plus proche session d'examen, en vue de subir devant un jury désigné par le ministre des travaux publics et des communications sur avis de la commission consultative les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Le ministre des travaux publics et des communications décide du lieu et de la date des examens en fonction du nombre des candidats retenus.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications désigne, après avis de la commission consultative, un ou, si le nombre des candidats le justifie, plusieurs jurys composés de sept (7) membres au minimum et de dix (10) au maximum, comprenant :

Le chef du service des transports routiers ou son représentant, président ;

Un représentant du ministère de l'éducation nationale ;

Un représentant de la sûreté nationale ;

Un représentant de la gendarmerie royale ;

Deux représentants du service des transports routiers comprenant des agents responsables de la section technique et de la section des centres immatriculateurs ;

Un représentant des organismes agréés pour les visites techniques.

Le ministre des travaux publics et des communications désigne trois suppléants destinés à remplacer les membres empêchés de participer au déroulement des épreuves.

ART. 6. — L'examen d'aptitude professionnelle et pédagogique comporte les épreuves écrites et pratiques faisant l'objet du tableau ci-après et dont le programme figure à l'annexe I du présent arrêté.

ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT	OBSERVATIONS
A. — *Admissibilité*			
A.1. Épreuve écrite permettant de vérifier la connaissance approfondie de la circulation.			Chacune des épreuves partielles devra nécessiter une heure environ de rédaction.
A.1.1. Signalisation routière.			
A.1.2. Énoncé de règles de circulation ou de définitions.			L'épreuve partielle A.1.2. comportera au minimum 4 questions se rapportant respectivement : — Aux règles de circulation ; — Aux conducteurs ; — Aux véhicules ; — A la réglementation relative à l'enseignement de la conduite.
A.1.3. Développement explicatif de plusieurs articles du code de la route ou de règles de comportement du conducteur.	3 h.	1	
A.11. Épreuve pratique de mécanique automobile.			L'épreuve partielle A.1.3. englobe les règles de prudence, de moralité, de sociabilité, de courtoisie et de non-aggressivité qui s'imposent à chaque conducteur.
Notions élémentaires d'entretien et de dépannage portant notamment sur la carburation, l'allumage et les organes de transmission.	30 mn	1	Chaque épreuve partielle de l'épreuve écrite A.1. sera notée sur 20 et la note finale de cette épreuve sera la moyenne arithmétique de trois (3) notes obtenues.
B. — *Admission*		2	Chaque épreuve partielle de l'admission sera notée sur 10 et la note finale sera celle obtenue en divisant le total des points des 4 épreuves partielles par 2, et ce, avant application du coefficient.
B.1. Épreuve pratique permettant de vérifier l'efficacité de l'enseignement donné au cours d'une leçon complète.			
B.1.1. Conduite personnelle.	30 mn		L'épreuve partielle B.1.1. est obligatoirement passée en premier. Elle comporte deux parties :
B.1.2. Notions théoriques de pédagogie.	15 mn		*a*) Conduite en agglomération et manœuvres ;
B.1.3. Pédagogie : leçon de code en salle.	30 mn		*b*) Conduite sur route.
B.1.4. Pédagogie : leçon de conduite sur véhicule.	30 mn		Chaque partie de l'épreuve partielle est notée séparément sur 5.
			Les épreuves partielles B.1.3. et B.1.4. à caractère technique ne comportent aucune interrogation de pédagogie classique et sont destinées à apprécier les qualités d'enseignement de chaque candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION

1° *Admissibilité :*

Pour être déclaré admissible, le candidat doit à la fois :

Avoir une moyenne minimale de 11 sur 20 pour l'ensemble de ces épreuves, soit 22 sur 40 points ;

Avoir une note supérieure ou égale à 10 à chacune des épreuves partielles de l'épreuve écrite.

2° *Admission :*

Pour être déclaré admis, le candidat doit à la fois :

Avoir une moyenne minimale de 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, soit 44 sur 80 points ;

Avoir une note supérieure ou égale à 6 à l'épreuve partielle de leçon de conduite en salle ;

Avoir une note supérieure ou égale à 6 à l'épreuve partielle de leçon de conduite de véhicule ;

Avoir une note supérieure à 5 pour l'épreuve partielle de conduite personnelle.

A l'issue de l'épreuve partielle de conduite personnelle, le jury peut décider de se réunir pour statuer immédiatement sur le cas des candidats n'ayant pas obtenu une note supérieure à 5. Dans le cas où le jury maintient la note éliminatoire, les candidats ne sont plus autorisés à continuer les épreuves et sont déclarés ajournés.

ART. 7. — Les candidats admis à subir les preuves pratiques et orales d'admission et n'ayant pas obtenu le nombre de points nécessaires pour recevoir le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique conservent le bénéfice de l'admissibilité pour deux sessions d'examen et à condition qu'un délai supérieur à deux (2) ans ne soit pas écoulé depuis l'admissibilité.

Après trois ajournements aux épreuves d'admissibilité, les candidats ne pourront se présenter qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du dernier échec.

ART. 8. — Le certificat d'aptiude professionnelle et pédagogique pourra être retiré :

A titre définitif ou temporaire dans les cas visés à l'article 10 du décret n° 2-72-274 du 6 mars 1973 ;

A titre définitif ou temporaire, sur avis de la commission consultative, qui convoque obligatoirement l'intéressé, dans les cas visés ci-dessous :

1° Fraude à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ;

2° Opérations frauduleuses (substitution de candidats, fausses domiciliations, tentatives de corruption...) à l'occasion des examens du permis de conduire ;

3° Toutes fautes profesionnelles dûment établies.

ART. 9. — Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique est établi conformément au modèle qui fait l'objet de l'annexe II au présent arrêté.

ART. 10. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973).

SALAH M'ZILI.

*
* *

ANNEXE I

Programmes des matières

I. — ÉPREUVE ÉCRITE

1.1. *Signalisation routière :*

Instruction générale sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté ministériel du 18 mai 1961 ;

Objet de la signalisation routière ;

Bases légales de la signalisation routière ;

Prescriptions générales ;

Signalisation de danger, de prescriptions absolues, de localisation ;

Signalisations particulières diverses.

1.2. *Code de la route et textes d'application :*

Dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Arrêté du 5 joumada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles seront mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux ;

Décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (3 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-69-151 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) ;

Décret n° 2-58-939 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les projecteurs de route et de croisement des véhicules automobiles et à leurs conditions d'établissement sur lesdits véhicules ;

Décret n° 2-61-650 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961) relatif à la présignalisation des véhicules ;

Arrêté du 24 juin 1952 fixant les caractéristiques du dispositif d'avertissement imposé à tous les véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres et permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu le signale sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser ;

Arrêté du 6 février 1953 fixant les caractéristiques et les modalités d'application des dispositifs réflichissants pour la signalisation des véhicules ;

Arrêté du 6 février 1953 définissant les inscriptions que doivent porter les véhicules utilitaires ;

Arrêté du 6 février 1953 fixant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles ;

Arrêté du 6 février 1953 fixant les distances maxima d'arrêt des véhicules automobiles ;

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 693-69 du 17 novembre 1969 fixant les marques distinctives de certains véhicules de transports privés appartenant à des agriculteurs ;

Dahir n° 1-69-89 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970) modifiant le code de la route ;

Décret n° 2-69-198 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant le code de la route ;

Décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les conditions d'exploitation des voitures automobiles louées sans chauffeur ;

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 277-70 du 23 avril 1970 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles ;

Arrêté du 5 joumada I 1372 (24 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux desdites amendes ;

Arrêté du 5 joumada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les modalités d'inscriptions des condamnations correctionnelles prononcées pour infractions du code de la route, sur les certificats de capacité des conducteurs délinquants ;

Arrêté du 5 joumada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles seront constatées les incapacités physiques des conducteurs de véhicules automobiles ;

Arrêté du 29 joumada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18 et WW ;

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 674-69 du 5 novembre 1969 fixant les conditions d'établissement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de délivrance et de validité des certificats de capacité sur la conduite des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 14 octobre 1956 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des autocars affectés à des transports occasionnels touristiques ;

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 415-68 du 9 juillet 1968 soumettant les véhicules réformés après accidents et remis en circulation à une visite technique ;

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 30-67 du 16 janvier 1967 soumettant les véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite à une visite technique périodique ;

Textes nouveaux, modificatifs, rectificatifs, complétifs du code de la route.

II. — ÉPREUVES PRATIQUES DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE

II.1. *Notions élémentaires relatives aux principes de fonctionnement :*

Le moteur : cycle à quatre temps, organes de moteur (cylindres, pistons, bielles, vilebrequins, soupapes, etc.) ;

Circuit d'allumage ;

L'alimentation, la carburation, le refroidissement, l'échappement ;

La transmission et ses organes ;

L'embrayage ;

La boîte de vitesse ;

Le pont arrière et le différentiel ;

La suspension, les ressorts, les amortisseurs, les pneumatiques. la direction, le freinage, le châssis et la carrosserie ;

L'électricité et la signalisation ;

Notions sommaires sur le principe de fonctionnement du moteur Diesel, cycle du moteur Diesel ;

L'alimentation (carburant, pompe et injecteur) ;

Les systèmes de freinage ;

Le ralentisseur.

II.2. *Connaissances relatives à l'entretien du véhicule :*

Graissage lubrification ;

Circuit de freinage ;

Circuit d'allumage (batterie, rupteurs, bougies) ;

Équilibrage des roues ;

Pression de gonflage et état des pneumatiques ;

Réglage des projecteurs ;

L'essui-glace et le lave-glace ;

Chauffage et désembuage.

III. — ÉPREUVES PRATIQUES SUR L'EFFICACITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

III.1. *Notions théoriques et connaissances pratiques de conduite :*

III.1.a. Notions théoriques :

La position de conduite. Réglage du siège et du rétroviseur ;

La visibilité ;

La tenue du volant ;

La vitesse : son influence sur la conduite ;

La tenue de route ;

Le virage, dessin de virage, force centrifuge et dérapage en virage ;

Le freinage : distance d'arrêt, adhérence, temps de réaction, comportement de la voiture de freinage, blocage des roues ;

Les manœuvres : changement de direction, le dépassement, le stationnement, l'interdiction ;

Le comportement du conducteur : conditions physiques, vision vigilance, fatigue, alcool ;

Le comportement vis-à-vis des autres usagers : automobilistes, conducteurs de deux roues, piétons ;

Les accidents de la circulation : leurs causes, leur importance, le secourisme routier, la prévention des accidents ;

Les ceintures de sécurité ;

La conduite dans des circonstances particulières : la nuit, la pluie, le brouillard, la neige et le verglas, la montagne.

III.1.b. Connaissances pratiques :

Mise en application de ces connaissances théoriques, en particulier, connaissance des différents modèles de véhicules de types courants ;

Appréciation du gabarit de la voiture au cours d'épreuves de maniabilité (gymkhana, passage de portes, etc.) ;

Exécution de manœuvres : rangement en créneau, en épi, en bataille, demi-tour, etc. ;

Circulation en ville en fonction d'un itinéraire établi au départ ;

Conduite sur route avec parcours permettant une certaine vitesse.

III.2. Pédagogie :

1.1. Lois de pédagogie générale :

Dialectique de la pratique et dialectique de la théorie.

1.2. Connaissance de la matière à enseigner :

Analyse et décomposition en éléments simples ;

Elaboration des programmes d'enseignement, progression de l'apprentissage, la leçon et ses étapes.

1.3. L'ouverture du moniteur envers l'élève :

Établissement du rapport élève moniteur ;

Participation de l'élève à sa propre formation.

1.4. Les méthodes pédagogiques :

Les leçons collectives et individuelles, l'enseignement de groupes, la classe.

1.5. Les moyens pédagogiques.

***

ANNEXE II

(Format 12 × 8)

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Service des transports routiers

PHOTO
D'IDENTITÉ

N° .....

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET PÉDAGOGIQUE

de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur

Catégorie (s) .....

Titulaire. M. .....

.....

Né le ..... à .....

Demeurant à .....

.....

RABAT, LE .....

Signature du titulaire *Le chef du service des transports routiers,*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 892-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) complétant l'arrêté n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande susvisé n° 590-68 du 14 octobre 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

Rabat, le 15 rejeb 1393 (15 août 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :
	— Liège naturel brut en planches ou parties de planches d'une épaisseur de plus de 30 mm :
45-01-10	— — Liège de bouchonnerie
	— — Liège de trituration
45-01-21	— — — Liège mâle
45-01-25	— — — Liège de rebut impropre à la bouchonnerie
45-01-30	— — Autres
	— Autres
	— — Liège naturel brut autre que celui de la sous-position 45-01 A et déchets de liège :
45-01-51	— — — Déchets de liège
45-01-59	— — — Autres
45-01-70	— — Liège concassé, granulé ou pulvérisé

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-371-73 du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) fixant les prix maxima des chambres de certaines catégories d'hôtels de tourisme, des petits déjeuners et des menus touristiques servis dans ces établissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des chambres des établissements hôteliers classés comme hôtels de tourisme, à l'exception de ceux classés 5 étoiles, ne pourront dépasser les prix maxima indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les prix du petit déjeuner dit « continental » ou complet et du menu touristique servis par les établissements visés à l'article premier ne pourront dépasser ceux indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les prix maxima fixés par le présent arrêté s'entendent services et toutes taxes compris.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines et sanctions prévues par la loi susvisée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté n° 243-67 du 15 juin 1967 relatif au même objet.

ART. 6. — Le ministre du tourisme est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

***

Prix maxima des chambres, petit déjeuner et menu touristique de certaines catégories d'hôtels de tourisme.

(exprimés en dirhams)

CATÉGORIE	NOMBRE de personnes	AVEC SALLE DE BAIN OU DOUCHE		CABINET de toilette sans douche	LAVABO seulement	PETIT DÉJEUNER continental (par personne)	MENU touristique (par personne)	LIT supplémentaire
		+ W.C.	— W.C.					
4 ★★★★ A	1 personne	38,00	32,00	25,00		4,00	14,50	9,00
	2 personnes	48,00	41,00	30,00				
4 ★★★★ B	1 personne	34,00	29,00	22,00		4,00	14,00	8,00
	2 personnes	42,00	36,00	27,00				
3 ★★★ A	1 personne	28,00	23,00	18,00		3,00	12,50	6,50
	2 personnes	35,00	29,00	23,00				
3 ★★★ B	1 personne	25,00	20,00	15,00		3,00	12,00	6,00
	2 personnes	31,00	25,00	20,00				
2 ★★ A	1 personne	20,00	17,00	13,00	10,00	2,50	10,50	4,50
	2 personnes	25,00	22,00	17,00	13,00			
2 ★★ B	1 personne	17,00	14,00	11,00	9,00	2,50	10,50	4,50
	2 personnes	21,00	18,00	14,00	12,00			
1 ★ A	1 personne	14,00	12,00	10,00	8,00	2,50	8,50	4,00
	2 personnes	17,00	15,00	13,00	11,00			
1 ★ B	1 personne	12,00	10,00	9,00	7,00	2,50	8,00	4,00
	2 personnes	15,00	13,00	12,00	10,00			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1018-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements miniers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

Vu le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt de deux points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement des investissements miniers est accordée, au vu du dossier transmis par cette banque, par décision du ministre des finances :

Soit après réception par cette autorité du programme d'investissement de l'emprunteur portant la mention « conforme » ;

Soit après communication à cette autorité de la convention conclue par l'investisseur avec l'Etat.

Cette décision est notifiée à la Banque nationale pour le développement économique et à l'emprunteur.

ART. 2. — La ristourne qui est consentie pour toute la durée du prêt est versée directement par l'Etat aux emprunteurs.

ART. 3. — Lorsque les emprunts sont amortissables par annuités constantes de capital et d'intérêts, le montant de la ristourne sera calculé par différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Banque nationale pour le développement économique et l'annuité correspondant au taux qui sera laissé à la charge de l'emprunteur par le jeu de la ristourne.

Dans les autres cas, le montant de la ristourne sera calculé en appliquant, prorata temporis, le taux de celle-ci aux sommes dues.

ART. 4. — La ristourne d'intérêt est versée à chaque échéance du prêt. Son service est subordonné au remboursement régulier des annuités dues à la Banque nationale pour le développement économique.

Rabat, le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973).
Le ministre des finances p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 1019-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements industriels.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

Vu le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;

Vu le décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt de deux points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement des investissements industriels est accordée, au vu du dossier transmis par cette banque, par décision du ministre des finances :

Soit après réception par cette autorité du programme d'investissement de l'emprunteur portant la mention « conforme »;

Soit après communication à cette autorité de la convention conclue par l'investisseur avec l'Etat.

Cette décision est notifiée à la Banque nationale pour le développement économique et à l'emprunteur.

ART. 2. — La ristourne qui est consentie pour toute la durée du prêt est versée directement par l'Etat aux emprunteurs.

ART. 3. — Lorsque les emprunts sont amortissables par annuités constantes de capital et d'intérêts, le montant de la ristourne sera calculé par différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Banque nationale pour le développement économique et l'annuité correspondant au taux qui sera laissé à la charge de l'emprunteur par le jeu de la ristourne.

Dans les autres cas, le montant de la ristourne sera calculé en appliquant prorata temporis, le taux de celle-ci aux sommes dues.

ART. 4. — La ristourne est versée à chaque échéance du prêt. Son service est subordonné au remboursement régulier des annuités dues à la Banque nationale pour le développement économique.

Rabat, le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973).
Le ministre des finances p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 1020-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements maritimes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt de deux points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement des investissements maritimes est accordée, au vu du dossier transmis par la Banque nationale pour le développement économique, par décision du ministre des finances, établie après réception par cette autorité du programme d'investissement de l'emprunteur portant la mention « conforme ». Cette décision est notifiée à la Banque nationale pour le développement économique et à l'emprunteur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La ristourne qui est consentie pour toute la durée du prêt est versée directement par l'Etat aux emprunteurs.

ART. 3. — Lorsque les emprunts sont amortissables par annuités constantes de capital et d'intérêts, le montant de la ristourne sera calculé par différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Banque nationale pour le développement économique et l'annuité correspondant au taux qui sera laissé à la charge de l'emprunteur par le jeu de la ristourne.

Dans les autres cas, le montant de la ristourne sera calculé en appliquant, prorata temporis, le taux de celle-ci aux sommes dues.

ART. 4. — La ristourne d'intérêt est versée à chaque échéance du prêt. Son service est subordonné au remboursement régulier des annuités dues à la Banque nationale pour le développement économique.

Rabat, le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973).
Le ministre des finances, p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 1021-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique pour le financement d'investissements artisanaux.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

Vu le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt de cinq points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique pour le financement des investissements artisanaux est accordée, au vu du dossier transmis par l'une ou l'autre de ces banques, par décision du ministre des finances :

Soit après réception par cette autorité du programme d'investissement de l'emprunteur portant la mention « conforme » ;

Soit après communication à cette autorité de la convention conclue par l'investisseur avec l'Etat.

Cette décision est notifiée à la Banque centrale populaire ou à la Banque nationale pour le développement économique et à l'emprunteur.

ART. 2. — La ristourne qui est consentie pour toute la durée du prêt est versée directement par l'Etat aux emprunteurs.

ART. 3. — Lorsque les emprunts sont amortissables par annuités constantes de capital et d'intérêts, le montant de la ristourne sera calculé par différence entre l'annuité au taux pratiqué par la Banque centrale populaire ou la Banque nationale pour le développement économique et l'annuité correspondant au taux qui sera laissé à la charge de l'emprunteur par le jeu de la ristourne.

Dans les autres cas, le montant de la ristourne sera calculé en appliquant, prorata temporis, le taux de celle-ci aux sommes dues.

ART. 4. — La ristourne est versée à chaque échéance du prêt. Son service est subordonné au remboursement régulier des annuités dues à la Banque centrale populaire ou à la Banque nationale pour le développement économique.

Rabat, le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973).
Le ministre des finances p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-381-73 du 29 joumada II 1393 (20 juillet 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-238 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Ksar-es-Souk, Taza, Fès, Al Hoceima, Nador et Oujda : le commandant Hechadi Abdelhamid, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — L'arrêté du Premier ministre n° 3-160-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er août 1973, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1393 (20 juillet 1973).
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 879-73 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 6 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants, chacun en ce qui le concerne : au titre de l'exercice 1973 pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS		RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
École de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur, Kenitra.	Le lieutenant-colonel Kadiri, directeur de l'école.	Sous-ordonnateur.	Kenitra.
Préfecture de Rabat-Salé.	M. Frej Brahim, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Rabat.
	M. Sbiti Mohamed, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. El Madi Mustapha, caïd chef de la division du personnel.	Sous-ordonnateur.	
Préfecture de Casablanca.	M. Belarbi Alaoui Mustapha, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	M. Nadifi Brahim, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. Sentoussi M'Hamed, commandant de la garde municipale.	Sous-ordonnateur suppléant.	
	M. Bennis Mohamed, chef de la division culturelle et sociale.	Sous-ordonnateur suppléant.	
	M. Ibnou Taleb Mohamed, chef de la division économique.	Sous-ordonnateur suppléant.	
	M. Cherradi Fatimi Ahmed, chef de la division du personnel, du matériel et de la comptabilité.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province de Settat.	M. Doubi Kadmiri Mohamed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	M. Komiha Abderrazzak, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. Cheham Ahmed, chef de la division du budget et de la comptabilité.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province d'El-Jadida.	M. Cherif Mohamed Kamal Kanouni, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	M. Ouazzani Hassani Abdeslam, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. Beldjelti Afif Mohamed, chef du C.R.A.P.	Sous-ordonnateur.	
Province de Safi.	M. Moulaqi Allah El Mehdi, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Safi.
	M. Gaouzi Kaddour, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. Chekkouri Mohamed, chef de la division financière et du personnel.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province de Beni-Mellal.	M. Hammouda El Caïd, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
	M. Fadli Mohamed, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. El Ouali Larbi, caïd chef de cabinet.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province de Marrakech.	M. Moutahir Hassan, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Marrakech.
	M. Layachi Mouloud, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
Province d'Agadir.	M. El Kaissy Mohamed Larbi, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Agadir.
	M. Hajjaji Abdellatif, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général.	Sous-ordonnateur.	
Province de Tarfaya.	M. Arara Mohamed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Agadir.
	M. Khalladi Yahia, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
Province d'Ouarzazate.	M. Norddine Maâti, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Marrakech.
	M. Bennouna, caïd chef de cercle au secrétariat général de la province.	Sous-ordonnateur.	
Province de Kenitra.	M. Moutii Ahmed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Kenitra.
	M. Ghazouani, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
Province de Ksar-es-Souk.	M. Kifani M'Hamed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Meknès.
	M. Lachkar Mohamed, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
Province de Meknès.	M. Fizazi Ahmed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Meknès.
	M. El Oudghiri Bachir, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
Province de Fès.	M. Benchemsi Omar, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Fès.
	M. Komiha Mustapha, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. Fassi Fihri Abdelhak, caïd chef de la division financière.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province de Taza.	M. Hajjaj Mohamed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Taza.
	M. Mouloudi Boussif.	Sous-ordonnateur.	
	Capitaine Achemlal Mohamed.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province de Khouribga.	M. Guerroui Mohamed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	M. Dadi Mohamed Ali, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS		RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'Oujda.	M. Zemrag Salah, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Oujda.
	M. Bouzidi Mohamed, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. Boukili Tedjimi, caïd.	Sous-ordonnateur.	
	M. Qortobi Ahmed, caïd chef de cabinet.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province de Nador.	M. Tfaouti Bouchta, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Oujda.
	M. Ibn Azzouz Mohamed, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
Province de Tétouan.	M. Alaoui Mrani El Mehdi, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Tétouan.
	M. Ghoul Abdelaziz, secrétaire général.	Sous-ordonnateur.	
	M. Bouchikhi Mohamed, caïd chef de la section économique.	Sous-ordonnateur suppléant.	
Province de Tanger.	Dr Bernoussi Mohamed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Tanger.
	M. Tahiri Mehdi.	Sous-ordonnateur.	
Province d'Al Hoceima.	M. Chouaïb El Yacoubi Mohamed, gouverneur.	Sous-ordonnateur.	Tétouan.
	M. Mustapha Medkouri, caïd chargé du secrétariat général.	Sous-ordonnateur.	
	M. El Ghabzouni Mohamed, chef de cabinet.	Sous-ordonnateur suppléant.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1393 (3 août 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1000-73 du 2 chaabane 1393 (1er septembre 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 1er septembre 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973 :

PROVINCE	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANTS et comptable assignataire
Province d'Oujda.	M. le médecin-chef de la province d'Oujda : Dr Maâmar Abdelkader.
	Suppléants :
	M. le médecin-chef de la prévention rurale d'Oujda : Dr Benmira Abdelaziz ;
	M. l'administrateur-économe de la province d'Oujda : M. Bekkaye Mohamed.
	Recette des finances d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1393 (1er septembre 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 995-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) modifiant l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 566-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (paragraphe D), 2 et 3 de l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« D. — Pour la division du budget et du matériel à M. Essakali « El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du « matériel ou, en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Boutriq « Batoul, chef du service du budget et de l'équipement, à « M. Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments et des trans- « ports et à M. Helli Mohamed, chef du bureau des marchés pour « tous les actes relevant de ce bureau et portant engagement ou « liquidation de dépenses jusqu'à concurrence de 5.000 dirhams. »

« *Article 2.* — Délégation permanente de signature est donnée « à M. Essakali El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du « budget et du matériel, à Mlle Boutriq Batoul, chef du service « du budget et de l'équipement, à M. Gharmili Sefrioui Mohamed, « chef du bureau du budget et à M. Mazini Abderrazak, adminis- « trateur adjoint, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre « des postes, des télégraphes et des téléphones, les engagements « de dépenses, les opérations de virement ou de délégation de « crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de « recettes. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* — Délégation permanente est donnée à M. Oug-
« menssor Aomar, chef du service administratif, à M. Rhazlane
« Mhamed, administrateur adjoint et à M. Benbrahim Thami,
« inspecteur, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes,
« des télégraphes et des téléphones, les ordonnances de paiement. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1393 (9 août 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 979-73 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lotfi Mostafa, chef de sous-direction chargé d'assurer l'intérim du trésorier général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant des attributions de la trésorerie générale, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973).

Le ministre des finances, p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1077-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ouardi Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizi », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1078-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ouardi Sidi Moh, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizi », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1079-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. El Khalloufi El Ghali, pour l'irrigation de la propriété dite « N'Khlat Aïcha », sise à Ksar Jdid Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1080-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aït Bourig Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizi », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1081-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ou Maâcha Hmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Imi N'Tghcisa », sise à Ksar Bougdoud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 5 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps interministériel d'enseignants propre aux établissements de formation des cadres supérieurs. Ce corps est constitué par les cadres ci-après :

Professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Maîtres de conférences ;

Assistants.

ART. 2. — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs est fixée par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement pris sur proposition des ministres intéressés.

ART. 3. — Les personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs sont en position normale d'activité dans le département dont relève l'établissement concerné.

Ils sont gérés par l'autorité gouvernementale ayant en charge l'établissement. Leur nomination s'effectue par arrêté de cette autorité, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

ART. 4. — Le conseil de coordination est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres. Il comprend :

Le ministre de l'éducation nationale (enseignement supérieur) ou son représentant vice-président ;

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, ou son représentant ;

Les directeurs d'établissements de formation des cadres supérieurs.

Le président peut inviter à participer aux séances toute autre personne dont la présence pourrait être jugée utile.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le conseil de coordination est appelé à donner son avis sur les questions d'ordre général relatives à la formation des cadres supérieurs et au fonctionnement des établissements visés à l'article 2. Il statue en matière d'équivalence de titres et diplômes se rapportant à l'accès aux cadres prévus par le présent décret.

Professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs

ART. 5. — Les professeurs sont chargés des tâches correspondantes d'enseignement et de recherche dans les établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

Ils dispensent les cours magistraux et dirigent les activités d'enseignement et de recherche scientifique, technique ou administrative.

Ils doivent en outre, participer aux tâches d'intérêt commun nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement auquel ils sont attachés.

Le service des professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs comporte douze heures par semaine dont cinq heures de cours et sept heures d'encadrement et d'orientation.

ART. 6. — Les professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs sont recrutés :

1° Pour les disciplines techniques et littéraires parmi les maîtres de conférence relevant du cadre institué par le présent décret, et comptant deux années de fonctions en cette qualité après l'obtention du doctorat d'Etat ou de diplômes reconnus équivalents ;

2° Pour les disciplines juridiques, économiques et sociales parmi les maîtres de conférences relevant du cadre institué par le présent décret, et comptant cinq ans d'enseignement après l'obtention du doctorat d'Etat ou d'un diplôme équivalent.

ART. 7. — Le cadre des professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs comporte cinq classes énumérées ci-après :

5e classe	.....	indice 650 ;
4e classe	.....	indice 675 ;
3e classe	.....	indice 700 ;
2e classe	.....	indice 725 ;
1re classe	.....	indice 750.

ART. 8. — Les professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs sont nommés à la classe de début du cadre.

Ils sont nommés à une classe dotée d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement de classe dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

ART. 9. — L'avancement des professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs s'effectue de classe à classe au choix ou à l'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le passage de la 5e classe à la 4e et de la 4e à la 3e a lieu au choix, après deux ans de service, et à l'ancienneté après trois ans de service.

De la 3e à la 2e et de la 2e à la 1re classe, les intéressés sont promus, au choix après trois ans de service, et à l'ancienneté après quatre ans de service.

Maîtres de conférences

ART. 10. — Les maîtres de conférences sont chargés, sous l'autorité des professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs, des tâches d'enseignement d'encadrement et de recherche.

Le service des maîtres de conférences comporte quatorze heures par semaine dont sept heures de cours et sept heures d'encadrement et d'orientation.

ART. 11. — Les maîtres de conférences sont recrutés :

1° Parmi les assistants titulaires relevant du cadre institué par le présent décret, et justifiant du diplôme d'études supérieures ou de diplômes reconnus équivalents ;

2° Parmi les candidats justifiant d'un doctorat d'Etat ou de titres équivalents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. — Le cadre des maîtres de conférences comporte cinq classes énumérées ci-après :

5e classe ..... indice 500 ;
4e classe ..... indice 550 ;
3e classe ..... indice 600 ;
2e classe ..... indice 650 ;
1re classe ..... indice 700.

ART. 13. — Les maîtres de conférences sont nommés à la classe de début du cadre.

Les maîtres de conférences issus du cadre des assistants sont nommés, le cas échéant, à une classe dotée d'un indice égal, ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 8 ci-dessus.

ART. 14. — Les candidats qui lors de leur nomination dans le cadre des maîtres de conférences n'ont pas la qualité d'assistant titulaire, ou ne justifiant pas de la possession d'un doctorat d'Etat sont astreints à un stage d'une durée de 2 ans.

A l'issue du stage, ils peuvent être titularisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur proposition du directeur de l'établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ce stage dont la durée est intégralement prise en compte, pour l'avancement peut être prolongé d'une année sur rapport du directeur de l'établissement lorsque le maître de conférences n'a pu, au cours de son stage, faire la preuve de ses aptitudes. En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

ART. 15. — Les maîtres de conférences qui, à l'issue du stage ne sont pas proposés pour être titularisés, sont soit licenciés, soit reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 16. — L'avancement des maîtres de conférence a lieu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 9 ci-dessus.

Assistants

ART. 17. — Le cadre des assistants comprend les deux grades d'assistant de 1re classe et d'assistant de 2e classe classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 11 et 10 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 18. — Les assistants sont chargés sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences, de coopérer aux activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche.

Le service des assistants comporte seize heures par semaine dont neuf heures d'enseignement et sept heures d'encadrement.

ART. 19. — Les assistants de 1re classe peuvent être recrutés directement sur proposition du directeur de l'établissement parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme ouvrant droit au recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, ou de diplômes reconnus équivalents.

ART. 20. — Les assistants de 2e classe sont recrutés à la suite d'un concours sur titres ou sur épreuves parmi les candidats :

Titulaires d'un diplôme ouvrant droit au recrutement sur titres en qualité d'ingénieur d'application, ou d'une licence d'enseignement ou de diplômes reconnus équivalents ;

Et ayant accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée soit par un certificat d'enseignement supérieur, soit par un examen spécial, ou détenant un titre équivalent.

ART. 21. — Les conditions, les formes et le programme du concours prévu à l'article précédent sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'établissement après avis du conseil de coordination.

ART. 22. — Les assistants de 1re classe sont nommés au 1er échelon de l'échelle n° 11 (indice 355). Ils ont accès en la même qualité, au 2e échelon (indice 385) après une année de service.

Les assistants de 2e classe sont nommés au 3e échelon de l'échelle n° 10 (indice 349).

ART. 23. — Les assistants effectuent un stage de deux ans. A l'issue du stage, ils peuvent être titularisés par l'autorité gouvernementale ayant pouvoir de nomination, sur proposition du directeur de l'établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ce stage dont la durée est intégralement prise en compte pour le passage à l'échelon supérieur, peut être prolongé d'une année sur rapport du directeur de l'établissement lorsque l'assistant n'a pu, au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes. En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les assistants qui, à l'issue de la période de stage ne sont pas proposés pour être titularisés, sont soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 24. — L'avancement des assistants a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Dispositions diverses

ART. 25. — Le régime des congés des personnels cités à l'article premier est celui fixé par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

ART. 26. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents recrutés par contrat et exerçant les fonctions de professeurs, maîtres de conférences ou assistants dans un établissement de formation des cadres supérieurs à la date d'effet du présent texte pourront être intégrés sur leur demande dans les cadres énumérés à l'article premier.

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre qui détient le pouvoir de nomination, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle comprenant :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre duquel relève l'établissement ou son représentant.

ART. 27. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet du 1er juillet 1973.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-543 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) modifiant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 du décret royal n° 1184-66 susvisé est modifié, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« *Article 21.* — .....

« A titre transitoire et pendant une période de deux ans « à compter du 1er octobre 1973, les instituteurs titulaires, en fonc« tion dans l'enseignement secondaire au 31 décembre 1972, pour« ront être délégués dans les fonctions de directeurs et d'éduca« teurs des établissements d'enseignement secondaire du premier « cycle. »

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Décret n° 2-73-545 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) modifiant le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été notamment complété par le décret n° 2-71-555 du 27 ramadan 1391 (16 novembre 1971).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions finales de l'article 64, 2e paragraphe du décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont modifiées comme suit :

« .....

« Jusqu'au 31 décembre 1974, les limites d'âge prévues à l'article 33 ci-dessus ne leur seront pas applicables. »

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-73-544 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) complétant l'article 16 du décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics et notamment son article 16 ;

Sur proposition du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et en accord avec le ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 16 du décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 16.* — .....

La limite d'âge maximale n'est pas opposable aux agents publics qui accèdent à la catégorie supérieure par la voie de l'examen d'aptitude professionnelle ou par celle de l'inscription au tableau d'avancement. »

« *Article 17.* — Les règlements des concours ..... »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1096-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) rapportant l'arrêté n° 1025-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1025-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 1025-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) susvisé est rapporté.

Rabat, le 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-73-546 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) complétant le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu les décrets royaux nos 1174-66 et 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant respectivement statut particulier des ministères du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et des mines, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal susvisé n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est complété comme suit :

« *Article 2.* — Les ingénieurs et adjoints techniques du corps interministériel sont en position normale d'activité dans les départements et services chargés :

De la métrologie légale. »

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret royal susvisé n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) relatives au cadre des métrologistes.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1034-73 du 11 ramadan 1393 (9 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-trois inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 586-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) inspecteurs du commerce et de l'industrie, aura lieu le 20 novembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 13 novembre 1973.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 ramadan 1393 (9 octobre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1053-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres du ministère de la justice et fixant leur composition.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-71-554 du 19 chaoual 1391 (27 novembre 1971),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1er janvier 1974 au ministère de la justice une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel appartenant à chacun des cadres désignés ci-après :

1re commission : commissaires judiciaires.

2e commission : rédacteurs judiciaires.

3e commission : secrétaires-greffiers principaux et secrétaires-greffiers.

4e commission : agents de bureau.

5e commission : agents d'exécution.

6e commission : agents publics.

7e commission : huissiers.

8e commission : agents de service.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

CADRES ET GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
a) Représentants du personnel :		
Commissaires judiciaires	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
2e commission		
a) Représentants du personnel :		
Rédacteurs judiciaires	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3e commission		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires-greffiers principaux	2	2
Secrétaires-greffiers	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
4e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
5e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents d'exécution	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
6e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
7e commission		
a) Représentants du personnel :		
Huissiers	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
8e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents de service	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1054-73 du 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1973 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice et fixant leur composition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de la justice, aura lieu le 14 décembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Il sera établi les listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re *commission* : commissaires judiciaires.

2e *commission* : rédacteurs judiciaires.

3e *commission* : secrétaires-greffiers principaux et secrétaires-greffiers.

4e *commission* : agents de bureau.

5e *commission* : agents d'exécution.

6e *commission* : agents publics.

7e *commission* : huissiers.

8e *commission* : agents de service.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des cadres auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats devront être accompagnés d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et devront être déposées au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, le 23 novembre 1973, au plus tard.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 décembre 1973 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Cherkaoui, président, Zorkani Moha, membre et Samir Mohamed, membre.

Rabat, le 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 952-73 du 9 chaabane 1393 (8 septembre 1973) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances et abrogeant l'arrêté n° 587-67 du 16 août 1967 relatif au même objet.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances et notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances recrutés en vertu des dispositions du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé à lieu, à l'expiration du stage.

L'examen est ouvert par arrêté du ministre des finances publié au *Bulletin officiel* (conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 susvisé).

ART. 2. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 3. — Les épreuves écrites comprennent :

Une composition d'ordre général sur un sujet administratif, économique ou financier d'intérêt national ou international (durée : 5 heures ; coefficient : 2) ;

Une composition sur un sujet d'ordre technique intéressant les finances publiques nationales (durée : 5 heures ; coefficient : 2) ;

Une composition de mathématiques financières (durée : 4 heures ; coefficient : 1) ;

Une composition de comptabilité commerciale (durée : 5 heures ; coefficient : 2).

ART. 4. — Les épreuves orales comprennent :

Un exposé oral de 10 minutes, après 30 minutes de préparation, portant sur les institutions nationales ou la politique gouvernementale en matière administrative, économique, monétaire ou financière, ou sur les problèmes de développement (coefficient : 1,5) ;

Une interrogation orale d'une durée minimum de 20 minutes sur l'ensemble des matières du programme du stage ou sur les travaux des candidats (coefficient : 1,5).

ART. 5. — L'appréciation des épreuves écrites et orales est exprimée par une note variant de 0 à 20.

ART. 6. — Aux résultats obtenus à l'ensemble des épreuves écrites et orales s'ajoute, en vue de l'admission définitive, une appréciation de l'aptitude générale et de la manière de servir du candidat. Cette appréciation, chiffrée de 0 à 20, est donnée par l'inspecteur général des finances et remise sous pli cacheté au président du jury avant le commencement des épreuves ; le pli est ouvert après les épreuves orales (coefficient : 3).

ART. 7. — Le jury de l'examen classe les candidats par ordre de mérite. Sont proposés pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. — Sur proposition du jury, le ministre des finances arrête la liste définitive des candidats admis à l'examen de capacité professionnelle ainsi que celle des candidats admis à prolonger leur stage.

ART. 9. — Le jury de l'examen est nommé par décision du ministre des finances.

Il comprend un président et trois membres au moins dont un inspecteur des finances.

ART. 10. — La commission de surveillance comprend trois membres dont un président, désignés par décision du ministre des finances.

ART. 11. — L'arrêté du ministre des finances n° 587-67 du 16 août 1967 est abrogé.

Rabat, le 9 chaabane 1393 (8 septembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 924-73 du 30 rejeb 1393 (30 août 1973) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès direct sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'ingénieur technique en topographie, de l'école universitaire de génie technique topographique de Madrid, assorti du « bachiller supérior »

Rabat, le 30 rejeb 1393 (30 août 1973).
ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1032-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs adjoints de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 548-72 du 13 juin 1972 fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre de contrôleur adjoint de la propriété foncière ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) à compter du 20 décembre 1973 pour le recrutement de 15 contrôleurs adjoints de la propriété foncière.

ART. 2. — Peuvent prendre part audit concours :

a) Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

b) Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours peuvent être déposées à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat jusqu'au 1er décembre 1973 inclus.

ART. 4. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973).
ABDESLAM BERRADA.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1055-73 du 22 ramadan 1393 (20 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 27 novembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les emplois mis au concours sont répartis comme suit :

Un (1) emploi pour Kenitra ;
Un (1) emploi pour Beni-Mellal ;
Un (1) emploi pour Agadir ;
Deux (2) emplois pour Rabat ;
Un (1) emploi pour Ksar-es-Souk ;
Un (1) emploi pour Khouribga ;
Deux (2) emplois pour Oujda ;
Un (1) emploi pour Safi ;
Un (1) emploi pour Settat ;
Un (1) emploi pour Ouarzazate.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, service du personnel, 309, avenue Mohammed-V, Rabat, avant le 19 novembre 1973, dernier délai.

Rabat, le 22 ramadan 1393 (20 octobre 1973).
Pour le sous-secrétaire d'Etat
à la jeunesse et aux sports,
Le secrétaire général,
CHORFI ABDELWAHAB.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours en vue du recrutement d'assistants de la faculté des sciences (session du 25 septembre 1973).

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après les candidats dont les noms suivent :

Option sciences mathématiques : Mlle Benabad Aïcha et M. Oudghiri Sefiani El Ghali.

Option sciences physiques : M. Erradi Lahoussine, Mlle Fkih-Titouani Souâd et M. Reggoug Abderrahman.

Option sciences naturelles : Mlle Achari-Berrada Naïma, Mme Ababou Naïma et M. Chokaïri Mustapha.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3150, du 14 mars 1973, page 433

Examen professionnel pour l'accès au grade des secrétaires principaux (option administration).
Session du 22 décembre 1972

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« ..... Benhabbour Mohammed ..... » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« ..... Benkabbour Mohammed ..... »

(La suite sans modification.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS)

Concours des secrétaires (option sténodactylographie) du 24 septembre 1973

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes : Mlles Dribki Aïcha et Rhamni Hasna.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement d'un agent public de 4e catégorie (aide vérificateur des instruments de mesure) du 27 avril 1973

Est déclaré admis, le candidat suivant :

LISTE A : *postulant :* M. Harrag Driss.

LISTE B : *résistants* : néant.

LISTE C : *fonctionnaires* : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Sont admis, par ordre de mérite à l'examen de fin d'études de l'I.N.S.E.A. (session de septembre 1973) et reçoivent, par conséquent, le diplôme d'adjoint technique.

MM. Dhouhi Mohamed, Faïk M'Hammed, Aït Grain Mustapha, Aïnaïber Mustapha, Lyazidi Ahmed, El Moustamide Mohamed, Lanjeri Abdellah et Beladel Lhoussine.

Sont admis, par ordre de mérite à l'examen de fin d'études de l'I.N.S.E.A. (session de juillet 1973) et reçoivent, par conséquent, le diplôme d'adjoint technique :

Mlles et MM. Mohamed ben Abderrahmane, Fannane Abdelilah, Bama Mohamed, Affelous Ahmed, Badra Abdelaziz, Mirrane Ahmed, Hmami Mohamed, Bennaiem Mohamed, Boutkhil Abderrahmane, Berrahou Mohamed, Bouchachia Abderrahim, Chahdali Abdelouahad, Annachti Abdelkader, Zhar Ahmed, Daoudi Malika, Ahaffaï Abdeslam, Hamdaoui Azelarab, Ammouri Driss, Guermat El Arbi, Ouali Mouloud, Bouhmouch Bouchaïb, Toujami Hamid, El Arabi El Miloudi, Rhaiti Abderrahim, Lamaizi Ahmed, Boujala Hassan, Berrada Lamine Amina, Menhouch Ayad et El Mkhifi Cheikh.

OFFICE NATIONAL DES RÉSISTANTS ET ANCIENS COMBATTANTS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3180, du 10 octobre 1973, page 1722

Au lieu de :

« Office national des résistants et anciens combattants » ;

Lire :

« Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. »

(Le reste sans changement.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-73-377 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Khairoune Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26796	55				1er-1-1972.	
Mme Halima bent Brahim, veuve El Merrah Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	26797	22			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1971.	Réversion de la pension n° 22907 concédée par le décret n° 212 du 29 novembre 1969 (B.O. n° 2982, du 24 décembre 1969).
M. Sebbagh Mahjoub.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	26798	38				1er-5-1964.	
Mme Rahma bent Mohamed, veuve Sebbagh Mahjoub.	Le mari, ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	26799	38/50				1er-3-1970.	Réversion de la pension civile n° 26798.
MM. Abou-Rida Jafar.	Ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	26800	24				1er-1-1969.	
Serhrouchni Hoummada.	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 8e échelon (justice) (indice 240).	26801	38				1er-4-1970.	
Fadili Moulay Lyazid.	Ex-secrétaire-greffier adjoint de 7e classe (justice) (indice 200).	26802	17			1 enfant.	1er-8-1966.	
Markhi Mohamed Ettaki.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26803	30				1er-1-1972.	
Djeffal Khadir.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26804	80				1er-1-1970.	
Achmaoui Mohammed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26805	80		35	5 enfants.	1er-1-1971.	
Khaldi Driss.	Ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	26806	22				1er-1-1967.	
Khalid Messaoud.	Ex-agent de bureau, échelle 2, 9e échelon (justice) (indice 194).	26807	31				1er-1-1972.	
Tahiri Moulay El Mehdi.	Ex-agent de bureau, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	26808	30				1er-1-1971.	
El Rharras M'Barek.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26809	27				1er-1-1972.	
Bricha Mohamed.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	26810	20				1er-8-1966.	
Azzouzi Ahmed.	Ex-secrétaire-greffier adjoint, 5e échelon (justice) (indice 240).	26811	47				1er-1-1967.	
Chioua Mokhtar.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	26812	33				1er-1-1972.	
Chennoufi Bouchta.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26813	75		35		1er-1-1972.	
Mehjoub Bouallala.	Ex-chef chaouch de 2e classe (justice) (indice 122).	26814	33				1er-1-1964.	
Zejli Hamza.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	26815	63		30		1er-1-1972.	
Hmidi Ahmed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26816	46				1er-1-1972.	
Ibn Rezzouq Bouazza.	Ex-agent de bureau, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	26817	29				1er-1-1971.	
Aït Moussa Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26818	40			1 enfant.	1er-1-1969.	
El Atmani Ali.	Ex-juge, 3e échelon (justice) (indice 375).	26819	37				1er-1-1971.	
Imhouten Dahman.	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	26820	64		30		1er-1-1970.	
El Amrani Mohamed.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	26821	66				1er-1-1963.	
Ezbida Larbi.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	26822	37				1er-12-1965.	

Copie numérisée (www.bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-73-378 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. El Yazoubi Ali.	Ex-surveillant, 9e échelon échelle 2 (justice) (indice 194).	26823	68			4 enfants.	1er-1-1972.	
El Hadj Allal.	Ex-secrétaire interprète de 2e classe (justice) (indice 280).	26824	80		20	1 enfant.	1er-7-1964.	
Bensaqi Abdeslam.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26825	34		10	3 enfants.	1er-1-1972.	
Ayad Bouchaïb.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26826	40				1er-1-1972.	
Houmad Layachi.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	26827					1er-1-1968.	
Mesmoudi Ahmed.	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	26828	65		20	1 enfant.	1er-1-1971.	
Bensaleh Mohammed.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	26829	74				1er-2-1971.	
El Fakhir El Houssine.	Ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	26830	24				1er-1-1968.	
Hamidi M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	26831	78			4 enfants.	1er-1-1972.	
Hachimi Ayad.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	26832	80		10	6 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Fatima bent Bouchta, veuve Maslouhi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26833	34/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1971.	
M. Laâguili Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	26834	64			5 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Khaddouj bent Saïd, veuve Bouyahia Moha.	Le mari, ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26835	44/25				1er-6-1970.	
Malika bent El Bachir, veuve Bouyahia Moha.	Le mari, ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26835 *bis*	44/25				1er-6-1970.	
Orphelins (2) de feu Bouyahia Moha.	Le père, ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26835 *ter*	44/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-6-1970.	
MM. Maki Mekki.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26836	39				1er-10-1970.	
Allam Jilali.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26837	80			2 enfants.	1er-1-1971.	
Mme El Kholti Fatna, veuve Laribi Mohamed.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26838	80			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1970.	
MM. Boukour Hammadi.	Le père, ex-cavalier des eaux et forêts, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26839	68		15		1er-1-1972.	
Mchichou Hamida.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26840	55			2 enfants.	1er-1-1972.	
El Kassimi Allal.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26841	70			4 enfants.	1er-1-1970.	
Boukhari Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26842	73		25	2 enfants.	1er-6-1971.	
Mmes Habiba bent Hammou, veuve Sabar Mohamed.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26843	53/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-10-1969.	
El Mestari Fettoum, veuve Carniz Allal.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	26844	54/50				1er-12-1971.	Réversion de la pension n° 20736 concédée par le décret n° 182 du 16 novembre 1966 (*B.O.* n° 2824, du 14 décembre 1966).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Zineb bent Mimoun, veuve Lmoudden Mohamed.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 2e échelon (agriculture) (indice 104).	26845	45/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1970.	
Benkirane Zoubida, veuve Benkirane Mohamed.	Le mari, ex-contrôleur principal de 1re classe (agriculture) (indice 425).	26846	80/50		10		1er-3-1968.	
Aït Boukil Rekia, veuve El Banane Lahoussine.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26847	47/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	Réversion de la pension n° 22967 concédée par le décret n° 213 du 3 décembre 1969 (*B.O.* n° 2983, du 31 décembre 1969).

Par décret n° 2-73-379 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Krabti Najia, veuve Aâzizi Mohamed.	Le mari, ex-ingénieur d'application, échelle 10, 6e échelon (agriculture) (indice 420).	26848	38/50				1er-6-1971.	
Orpheline (1) de feu Aâzizi Mohamed.	Le père, ex-ingénieur d'application, échelle 10, 6e échelon (agriculture) (indice 420).	26848 *bis*	38/10			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1971.	
M. Elchriqui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	26849	65		10	1er-1-1972.		
Mme Habiba bent Ali, veuve Migati Mohamed.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P. T. T.) (indice 180).	26850	26/50				1er-1-1972.	
Orphelins (2) de feu Migati Mohamed.	Le père, ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P. T. T.) (indice 180).	26850 *bis*	26			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Fattouma bent Kaddour, veuve Bouchlarhem Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice 112).	26851	41/25			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-2-1971.	
Fatna bent Benaïssa, veuve Bouchlarhem Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice 112).	26851 *bis*	41/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-2-1971.	
MM. Lamzihri M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26852	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Chougradi M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26853	78		45	1 enfant.	1er-1-1972.	
Lassal Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26854	77				1er-1-1972.	
Bencharradi M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26855	59			6 enfants.	1er-1-1972.	
Aït Benlaâssel Hummad.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 140).	26856	80		25	4 enfants.	1er-1-1967.	
Rouida El Ayachi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26857	50			4 enfants.	1er-1-1972.	
El Baze Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26858	79		15	5 enfants.	1er-1-1972.	
Hafid Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26859	69		15		1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Soussani Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26860	66		10		1er-1-1972.	
Khattabi Liazid.	Ex-conducteur de chantier principal de 1re classe (travaux publics) (indice 270).	26861	80		15	5 enfants.	1er-8-1967.	
Benabdelfedil Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26862	56		30		1er-1-1972.	
Rachid Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26863	80			5 enfants.	1er-1-1970.	
Ighoulacene Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26864	52		10		1er-1-1971.	
Nakhlaoui Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26865	80			4 enfants.	1er-1-1972.	
Razzouk Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	26866	80		10	4 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Mina bent Lahcen, veuve Boulquia Miloud.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon (travaux publics) (indice 100).	26867	11/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-3-1964.	
Azbourida, veuve Boulquia Miloud.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon (travaux publics) (indice 100).	26867 *bis*	11/25				1er-3-1964.	
M. Ajddig Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	26868	60			5 enfants.	1er-1-1969.	
Mmes Choukaïri Amina, veuve Moçaly Tahar.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 107).	26869	47/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-9-1963.	
Aïcha bent Abdelkrim, veuve Mehtal Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26870	60/50				1er-3-1968.	

Par décret n° 2-73-380 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Fadila bent Bouabid, veuve Aïchafki Moha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26871	53/50		15		1er-5-1970.	
M. Meski Jilali.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 135).	26872	80			6 enfants.	1er-1-1967.	
Mmes Khaddouj bent El Fatmi, veuve Meski Jilali.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 135).	26873	80/25				1er-6-1971.	Réversion de la pension civile n° 26872.
Fettouma bent Ahmed, veuve Meski Jilali.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 135).	26873 *bis*	80/25			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-4-1971.	Réversion de la pension civile n° 26872.
Khaddouj bent Mohamed, veuve Azarkane Omar.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	26874	67/50				1er-12-1971.	
Boujemaâ Azzi Rquia, veuve Moufti Moulay Hadi.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	26875	79/50		10	(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Sardawi Zohra, veuve Zahir Bouchaïb.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P. T. T.) (indice 270).	26876	80/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 24609 concédée par décret revisé n° 241 du 23 août 1971 (*B.O.* n° 3074, du 29 septembre 1971).
Ourajdal Zoubida, veuve Chafaï Abderrahman.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (finances) (indice 259).	26877	63/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-9-1971.	
Aïcha bent Ali, veuve Massour Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (finances) (indice 116).	26878	52/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-5-1970.	
Louaya Mounia, veuve Souiba Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	26879	23/16,66			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-10-1971.	
Jazi Fatima, veuve Souiba Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	26879 *bis*	23/16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	
Orphelins (2) de feu Souiba Mohamed.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	26879 *ter*	23/16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	
Mme Louz Aïcha, veuve Siad Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	26880	59/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 23430 concédée par décret n° 219 du 16 janvier 1970 (*B.O.* n° 2996, du 1er avril 1970).
MM. Khelfi Salah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135).	26881	67				1er-4-1969.	
Marit Ahmed.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	26882	15				1er-8-1969.	
Tohari Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	26883	52			5 enfants.	1er-10-1971.	
Erragragui Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26884	47				1er-1-1970.	
Mme El Allam Fatna.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 175).	26885	50				1er-1-1969.	
MM. Buboh Allal.	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	26886	80				1er-1-1965.	
Benabderrazik Mohamed.	Ex-professeur E. S., 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	26887	60		20	2 enfants.	1er-12-1971.	
Mme Tamou bent Larbi Tahar.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26888	31				1er-1-1972.	
MM. El Hajjouli Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	26889	59				1er-5-1971.	
Ouazani Touhami Mohamed.	Ex-professeur E. S., 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	26890	67		10	2 enfants.	1er-11-1969.	
Mmes Amezian Fatima, veuve Tejirini Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	26891	36/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-7-1971.	
Mina bent El Madani, veuve El Kandoussi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale) (indice 130).	26892	48/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-4-1969.	
Al Fajkhari Fadma, veuve Mohamed Hammou Saïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon (éducation nationale) (indice 100).	26893	4/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1960.	
Orphelins (3) de feu Friha Mohammed.	Le père, ex-secrétaire-documentaliste, échelle 6, 5e échelon (éducation nationale) (indice 245).	26894	15/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-73-329 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Akkate Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26895	30				1er-1-1972.	
Azerrad Salomon.	Ex-percepteur de 1re classe, 2e échelon (finances) (indice 390).	26896	62			1 enfant.	1er-6-1968.	
Orphelins (2) de feu Belayachi Abderrahmane.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	26897	20/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1970.	
Orphelins (3) de feu Belkhadir, née Boughourbane Halima.	La mère, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 3e échelon (P.T.T.) (indice 185).	26898	11/30			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1971.	
MM. Bennouna Driss.	Ex-conseiller, 2e grade, 5e échelon (justice) (indice 675).	26899	79				1er-4-1969.	
Bouchikhi Si Sehli.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	26900	50			6 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Rabha bent Driss, veuve Chakir Moulay Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	26901	26/25			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1971.	
Hadda bent Mansour, veuve Chakir Moulay Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	26901 *bis*	26/25			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1971.	
MM. Haddouch Mustapha.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26902	73		30		1er-1-1972.	
Ho Abderrahman.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26903	80		10	1 enfant.	1er-1-1972.	
Jaïnouti Ahmed.	Ex-commis-greffier principal de 1re classe (justice) (indice 220).	26904	27				1er-7-1964.	
Laâmimech Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26905	90			5 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Lamghari Lalla Fattouma, veuve Laâmri El Maâti.	Le mari, ex-météorologiste, 6e échelon (travaux publics) (indice 285).	26906	71/25		10	(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1970.	
Orphelin (1) de feu Laâmri El Maâti.	Le père, ex-météorologiste, 6e échelon (travaux publics) (indice 285).	26906 *bis*	71/25				1er-10-1971.	
M. Lyakout Bent M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé publique) (indice 116).	26907	27				1er-1-1972.	
Mme Vallée Mathilde, veuve Mura Armand.	Le mari, ex-dessinateur-calculateur principal de 1re classe (agriculture) (indice 430).	26908 C		80/50/32,45			1er-3-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 13929 insérée au « Bulletin officiel » n° 2062, du 2 mai 1952 (A.V. du 15 avril 1952).
MM. Nefzi Abdellah.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (éducation nationale) (indice 205).	26909	53			3 enfants.	1er-1-1970.	
Ouida Mohamed.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 3e échelon (P.T.T.) (indice 159).	26910	55		15	1 enfant.	1er-1-1971.	
Qassari Hammou.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26911	35				1er-1-1971.	
Sajid Hammad.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (santé publique) (indice 175).	26912	54				1er-1-1972.	
Mmes Saâdia bent Mohamed, veuve Tachfine Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26913	18/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-8-1969.	
Arfi Khénata, veuve Tachfine Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26913 *bis*	18/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-8-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Hadnaoui Mahjouba, veuve Tala Abderrahmane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26914	75/5o			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	
Telidi Amina.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale) (indice 13o).	26915	29				1er-1-1971.	
MM. Taya Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 14o).	26916	8o				1er-1-1972.	
Benssi Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (commerce) (indice 2o5).	26917	52				1er-1-1971.	
Mmes Amina bent M'Hamed, veuve Noureddine Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 13o).	26918	57/5o			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-7-1969.	
Mellali Aïcha, veuve Alla Mohammed.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 5e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 23o).	26919	67/25			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-12-1971.	
Orphelin (1) de feu Alla Mohammed.	Le père, ex-agent du cadre subalterne de 5e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 23o).	26919 *bis*	67/25				1er-12-1971.	
MM. Barkouch Brahim.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 10e échelon (santé publique) (indice 2oo).	26920	7				1er-1-1971.	
Benhima El Houssine.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26921	63			3 enfants.	1er-1-1973.	
Mme Oum-Keltoum bent Abdelkrim, veuve Benkaïrach Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	26922	31/5o			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	
MM. Bensaïd Larossi Ahmed.	Ex-sergent des sapeurs-pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 22o).	26923	77			1 enfant.	1er-1-1971.	
Boudribila M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26924	8o		10	2 enfants.	1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 26924.
Mme M'Bark bent Omar, veuve Boudribila M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26925	8o/5o			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1971.	
MM. Jaoui Saïd.	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26926	11				1er-1-1972.	
El Massaoudi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 15o).	26927	8o				1er-1-1972.	
El Mouden Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 15o).	26928	25				1er-12-1970.	
Fakri Mustapha.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé publique) (indice 2o5).	26929	77			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mme Tlaitmas bent Abdelkader, veuve Farfachi Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur) (indice 175).	26930	28/5o		10	(P.T.O.) 5 enfants.	1er-3-1969.	
M. Boujida El Hadj Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice 175).	26931	68			1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Fatna bent Hammou, veuve Hekki Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	26932	58/5o			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-11-1971.	
M. Jrada Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26933	8o				1er-1-1972.	
Mme Rkia bent Ahmed, veuve Karkoch Driss.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (finances) (indice 112).	26934	15/5o			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-4-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Melhaoui Chérifa, veuve Kheddar Yahya.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (P.T.T.) (indice 180).	26935	27/50		10	(P.T.O.) 5 enfants.	1er-4-1971.	
Rahma bent Mohamed, veuve Meskal Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	26936	73/50		20	3 enfants.	1er-1-1964.	
Mahjouba bent Ali, veuve Ouassif Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26937	48/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-12-1971.	
MM. Sakane Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	26938	27				1er-1-1972.	
Snoussi Abdallah.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	26939	24				1er-1-1972.	
Tutuh Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26940	80		10	2 enfants.	1er-1-1972.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision							
Mme El Haytouri Rkiya, veuve Mougha Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal, 6e échelon (éducation nationale) (indice 259).	23879	41/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1958.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
	Annulation de pension							
M. Touroug Bachir.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	26476	65			2 enfants.	1er-7-1972.	Pension devant être concédée par arrêté et non par décret.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 17 du 30 rebia I 1393 (3 mai 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aabid Bouchaïb (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201381	75	1er-7-1972.	
Abid Chaffaï (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	201382	100	1er-7-1972.	
Amarzou Lahoucine (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 170).	201383	100	1er-7-1972	
Darid M'Barek (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 175).	201384	100	1er-1-1973.	
El Ayad Kabbour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201385	82,50	1er-1-1973.	
Gria Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201386	73,75	1er-7-1972.	
Haddad Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201387	100	1er-1-1973.	
Hannaoui Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 160).	201388	77,50	1er-7-1972.	
Makhfi Ali (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 170).	201389	100	1er-1-1973	
Meliani Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 175).	201390	100	1er-7-1972.	
Miâtaf M'Barek (budget autonome).	Ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 160).	201391	87,50	1er-1-1973.	
Moustade Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 150).	201392	90	1er-1-1973.	
Najih Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201393	100	1er-7-1972.	
Nadir Jillali (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 215).	201394	33,75	1er-7-1972.	
Oual Kaddour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201395	92,50	1er-7-1972.	
Ouarid Lachmi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201396	90	1er-7-1973.	
Reha Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201397	98,75	1er-7-1972.	
Yassine Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201398	91,25	1er-1-1973.	
Samoud Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201399	100	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boujmada Abdelhafid (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201400	78,75	1er-7-1972.	
Khayri Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201401	68,75	1er-7-1972.	
Boukhricha Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201402	100	1er-1-1973.	
Kaïss Abdelkabir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 150).	201403	100	1er-1-1973.	
Algana Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 125).	201404	100	1er-1-1973.	
Daoudi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 130).	201405	13,75	1er-1-1973.	
Kasbaoui Jillali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 130).	201406	100	1er-7-1972.	
Khaldoun Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 130).	201407	76,25	1er-7-1972.	
Benbouih Omar (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur, municipalité de Larache) (indice 170).	201408	66,25	1er-7-1972.	
Majd Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public, échelle 4, 4e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 180).	201409	100	1er-7-1972.	
Dakhamat Omar (budget autonome).	Ex-maçon commissionné, échelle 1, 10e échelon (O.N.E.P.) (indice 215).	201410	73,75	1er-7-1972.	
Chouaïb Bouchaïb (boudget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	201411	92,50	1er-7-1972.	
El Oufir Abdennour (Mle SOM 429.331).	Ex-agent du cadre supérieur de 1re classe, 6e échelon (intérieur) (indice 600).	201412	72,50	1er-1-1973.	
Brahimi Lahcen (Mle SOM 429.588).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201413	100	1er-7-1972.	
El Arragui Bouchta (Mle SOM 409.903).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201414	93,75	1er-7-1972.	
El Khaoui Ali (Mle SOM 433.410).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201415	100	1er-7-1972.	
El Rhannaï Mohamed (Mle SOM 468.115).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201416	100	1er-7-1972.	
Fazouati Addi (Mle SOM 402.467).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201417	100	1er-7-1972.	
Laksir Ahmed (Mle SOM 434.911).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201418	80	1er-7-1972.	
Lasmar Mohammed (Mle SOM 408.436).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201419	100	1er-7-1972.	
Loumyi El Haj (Mle SOM 433.373).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201420	100	1er-7-1972.	
Mazzanat Si Allal (Mle SOM 404.805).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201421	91,25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Zazou Brahim (M[le] SOM 402.706).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201422	100	1er-7-1972.	
Harrouch Lahoussine (M[le] SOM 514.774).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	201423	51,25	1er-1-1973.	
Bany Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 175).	201424	100	1er-7-1972.	
Habbouch Mohamed (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201425	100	1er-1-1973.	
Hana Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 160).	201426	100	1er-7-1972.	
Hammach Abderrahim (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur, municipalité d'Azemmour) (indice 180).	201427	100	1er-1-1973.	
Ahnini Mohamed (M[le] SOM 416.537).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201428	83,75	1er-7-1972.	
Hajjam Mohamed (M[le] SOM 413.459).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	201429	48,75	1er-7-1972.	
Razzaq Allah Ghazi (M[le] SOM 424.773).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon ((santé) (indice 130).	201430	76,25	1er-1-1973.	
Kheir Allah Ahmed (M[le] SOM 433.773).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	201431	37,50	1er-1-1973.	
M[mes] Mourid Rkia, veuve Addar Slimane.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (travaux publics) (indice 235).	201432	100/50	1er-5-1972.	
Berbich Touria, veuve El Hassani Ahmed.	Le mari, ex-chef de section, échelle 8, 7e échelon (P.T.T.) (indice 349).	201433	86,25/50	1er-4-1972.	
Amina bent Mohamed, veuve Lahdaïra M'Barek.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	201434	56/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 20974 insérée au « Bulletin officiel » n° 2833, du 15 février 1967 (décret du 24 janvier 1967).
Fatima bent Ahmed, veuve Mouftah Tahar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	201435	72,50/50	1er-9-1972.	
El Batoul bent Habti, veuve Talib Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	201436	67,50/50	1er-8-1972.	
MM. Aghbal Mohammed (M[le] SOM 415.526).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201437	77,50	1er-7-1972.	
Belbali Benachir (M[le] SOM 415.779).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201438	77,50	1er-7-1972.	
Berrada Mohammed (M[le] SOM 468.307).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 4e échelon (défense nationale) (indice 195).	201439	27,50	1er-7-1972.	
Laghezali Abdellah (M[le] SOM 418.453).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (défense nationale) (indice 112).	201440	45	1er-7-1972.	
Annane M'Barek (M[le] SOM 548.555).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement primaire) (indice 150).	201441	96,25	1er-1-1973.	
El Mansouri Mohamed (M[le] SOM 448.088).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (enseignement primaire) (indice 330).	201442	83,75	1er-6-1972.	
Ech-Chaïbi Mohammed (M[le] SOM 417.746).	Ex-inspecteur, 7e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 270).	201443	38,75	1er-9-1972.	
El Boukari Allal (M[le] SOM 432.778).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	201444	38,75	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Boudraâ Abdesselam.	Ex-chef de service, échelle 9, 9e échelon (P.T.T.) (indice 429).	200103	100	1er-4-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
Brahimi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200402	62,50	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Chakati Lahcen.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200338	62,50	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1973.
El Bennaye M'Hamed.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	200562	78,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
El Herichi Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200440	50	1er-5-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Hajji Houcine.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200040	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 1 du 25 juillet 1972.
Jafnah Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200020	76,25	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 1 du 25 juillet 1972.
Lage Mohamed.	Ex-receveur de 3e catégorie, échelle 9, 10e échelon (P.T.T.) (indice 460).	200345	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
Marsou Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200253	38,75	1er-4-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Laïssaoui Mohammed.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (finances) (indice 270).	200237	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 18 du 14 rebia II 1393 (17 mai 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aqmama M'Hammed (Mle SOM 434.775)	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201445	57,50	1er-7-1972.	
Meliouli Boughalem (Mle SOM 490.625).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201446	46,25	1er-1-1973.	
Mme Zahranc Lekbira (Mle SOM 914.802)	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201447	48,75	1er-1-1973.	
MM. Aït Oullahim Mohamed (Mle SOM 496.750).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	201448	53,75	1er-1-1973.	
Temsamani Abdelmajid (Mle SOM 405.089).	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (P.T.T.) (indice 445).	201449	100	1er-7-1972.	
Haïtamy Mohamed (Mle SOM 433.477).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	201450	37,50	1er-7-1972.	
Toujani Abderrahman (Mle SOM 412.726).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201451	46,25	1er-1-1973.	
Zerradi Mekki (Mle SOM 409.922).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201452	71,25	1er-7-1972.	
Belymam Abdelkader (Mle SOM 470.095).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	201453	8,75	1er-7-1972.	
Habboub Khadir (Mle SOM 529.919).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	201454	46,25	1er-1-1973.	
Lytte Embark (Mle SOM 423.986).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	201455	51,25	1er-1-1973.	
Adarab Brahim (budget autonome).	Ex-chauffeur commissionné, échelle 1, 10e échelon (O.N.E.P.) (indice 215).	201456	90	1er-1-1973.	
Moustakim Lahcen (budget autonome).	Ex-chauffeur commissionné, échelle 1, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice 193).	201457	76,25	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Sejrady El Hassane (budget autonome).	Ex-aide fontainier commissionné, échelle 1, 5e échelon (O.N.E.P.) (indice 153).	201458	100	1er-1-1973.	
Tahiri Abdelouafi (Mle SOM 430.031).	Ex-surveillant, échelle 2, 10e échelon (justice) (indice 200).	201459	70	1er-3-1972.	
Mmes Slaoui Zahra, veuve Cherradi Abdeslam.	Le mari, ex-inspecteur-adjoint, échelle 8, 4e échelon (finances) (indice 295).	201460	40/50	1er-10-1972.	
Fasla Hiba, veuve Fasla Djilali.	Le mari, ex-instituteur de C.G. hors classe (éducation nationale) (indice 430).	201461	80/50	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 20057 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Fatima bent Mohammed, veuve Idrissi Moulay Larbi.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (S.G.G.) (indice 180).	201462	55/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 201249 concédée par l'arrêté n° 15.
Rassame Fatima, veuve Mafdoul Hmida.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	201463	56,25 /50	1er-8-1972.	
Benkirane Fatima, veuve Mehdi Larbi.	Le mari, ex-instructeur, échelle 6. 8e échelon (jeunesse et sports) (indice 285).	201464	45/50	1er-7-1972.	
MM. Chimoun Allal (Mle SOM 408.972).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201465	88,75	1er-7-1972.	
Abdelhadi Dehbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201466	87,50	1er-1-1973.	
Asbah Abderrahmane.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 155).	201467	98,75	1er-7-1972.	
Boubakri Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201468	77,50	1er-1-1973.	
Boussarhane Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	201469	95	1er-1-1973.	
Hafideddine Thami.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201470	92,50	1er-1-1973.	
Hilmi Bouchta.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201471	71,25	1er-1-1973.	
Tazoiyat Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201472	92,50	1er-1-1973.	
Habboune Abdelouahed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 225).	201473	98,75	1er-7-1972.	
Bouamer Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 215).	201474	77,50	1er-1-1973.	
Aabi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201475	91,25	1er-1-1973.	
Mastour Hammou.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201476	98,75	1er-1-1973.	
Moujeahid Hamou.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201477	95	1er-7-1972.	
Fihr Daoudi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	201478	72,50	1er-1-1973.	
Lahlali Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	201479	83,75	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 19 du 14 rebia II 1393 (17 mai 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Oufkir Benali (Mle SOM 500.722).	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	201480	18/75 Rente d'invalidité: 60 %.	1er-9-1972.	
Sebbar Sidi Salah (Mle SOM 410.864).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice 194).	201481	82,50	1er-1-1973.	
Tabouy Achir (Mle SOM 402.125).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 150).	201482	68,75	1er-7-1972.	
Bouchaâra Abdelhak (Mle SOM 466.754).	Ex-agent public, hors catégorie, échelle 7, 4e échelon (défense nationale) (indice 265).	201483	33,75	1er-7-1972.	
Boujrhaïl Thami (Mle SOM 413.849).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	201484	45	1er-1-1973.	
Aït Ahmed Brahim (Mle SOM 446.629).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201485	57,50	1er-1-1973.	
Mahmoud Mohammed (Mle SOM 454.688).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201486	56,25	1er-2-1973.	
Bennada Bachir (Mle SOM 458.589).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201487	52,50	1er-7-1972.	
Boutaleb Joutay Mohamed (Mle SOM 406.046).	Ex-inspecteur de l'enseignement secondaire, échelle 11, 9e échelon (enseignement secondaire) (indice 578).	201488	90	1er-7-1972.	
Benkhaldoun Ali Rida (Mle SOM 422.224).	Ex - secrétaire greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	201489	38,75	1er-7-1972.	
Sekkouri Alaoui Abdelhafid (Mle SOM 430.711).	Ex-vice président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice 550).	201490	37,50	1er-9-1972.	
Chergui Larbi (Mle SOM 409.945).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201491	100	1er-7-1972.	
Saâdi Larbi (Mle SOM 402.478).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201492	100	1er-7-1972.	
Chams Mohammed (Mle SOM 430.551).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	201493	92,50	1er-1-1973.	
Hamiema Mohammed (Mle SOM 429.312).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	201494	33,75	1er-7-1972.	
Herkati Ahmed (Mle SOM 410.105).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	201.495	42,50	1er-7-1972.	
Khlafa Bouchaïb (Mle SOM 405.799).	Ex - administrateur - économe échelle 10, 7e échelon (santé publique) (indice 445).	201496	82,50	1er-1-1973.	
Saâbe Thami (Mle SOM 424.970).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé publique) (indice 205).	201497	56,25	1er-7-1972.	
Ahanssal M'Hamed (Mle SOM 416.007).	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 6e échelon (intérieur) (indice 300).	201498	41,25	1er-1-1973.	
Adyoun Haddou (Mle SOM 444.025).	Ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 280).	201499	35	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abarchich Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 143).	201500	91,25	1er-7-1972.	
Hogga Abdesslam (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 360).	201501	92,50	1er-7-1973.	
Rachdi Mohamed El Aïd (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 285).	201502	87,50	1er-7-1972.	
Rhimi Saoud (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur, Municipalité de Settat) (indice 170).	201503	56,25	1er-7-1972.	
Mmes Meryem bent El Hadj, veuve Belemqadem Benaïssa.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	201504	27,50	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 22724 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Mennana bent Yeder, veuve Berajlin Larbi.	Le mari, ex-gardien de la paix 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	201505	65,50	1er-10-1972.	Réversion de la pension civile n° 23974 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 otobre 1970).
Mrimi Zoulikha, veuve Bouali El Mekki.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 330).	201506	36,25	1er-7-1972.	
Noujoum Zohra, veuve Fahmi Ameur.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	201507	17,50/50	1er-12-1972.	
El Aqel Halima, veuve Cheklafi Mimoun.	Le mari, ex-gardien hors classe (justice) (indice 113).	201508	49	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 15070 insérée au « Bulletin officiel » n° 2181, du 13 août 1954 (A.V. du 28 juillet 1954).
Fettouma bent Lahbib Demnati, veuve Dilami Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	201509	80/50	1er-8-1972.	Réversion de la pension civile n° 22895 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Messaouri Fattouma, veuve El Azifi Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (santé publique) (indice 103).	201510	25/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 18982 insérée au « Bulletin officiel » n° 2701, du 5 août 1964 (décret du 9 juillet 1964).
Mourran Halima, veuve Ennajem Lahcen.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 4, 4e échelon (travaux publics) (indice 180).	201511	41,25/50	1er-6-1972.	
Orphelins (3) de Fariss Fatah.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201512	80/50	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 24326 insérée au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Oubih Fadma, veuve Janah Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201513	18,75/50	1er-2-1972.	
Rkia bent Abdallah, veuve Lagchouri Allal.	Le mari, ex-professeur du C.N., 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	201514	61/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 24469 insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
Lamkounz Aïcha, veuve Likama Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 111).	201515	52/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension civile n° 18414 insérée au « Bulletin officiel » n° 2593, du 6 juillet 1962 (décret du 18 juin 1962).
Kheroua Fatma, veuve Medjel Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire de conservation de 1re classe (agriculture) (indice 285).	201516	80/50	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 16674 insérée au « Bulletin officiel » n° 2318, du 29 mars 1957 (A.V. du 7 février 1957).
Angra Yamna, veuve Nkira Salem.	Le mari, ex-inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 173).	201517	41/50	1er-8-1972.	Réversion de la pension civile n° 19743 insérée au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (décret du 28 juin 1965).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Fahim Fatna, veuve Rguib Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 120).	201518	56/50	1-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 23701 insérée au « Bulletin officiel » n° 3021, du 23 septembre 1970 (décret du 27 juillet 1970).
Mesnaoui Daouia, veuve Mesnaoui Mohammed.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice 194).	201519	37,50/50	1er-8-1972.	
MM. Baddaoui Ahmed (Mle SOM 552.736).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201520	13,75	1er-7-1972.	
El Aâfia Ahmed (Mle SOM 448.189).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201521	75	1er-6-1972.	
Alami Merrouni M'Hammed (Mle SOM 457.449).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	201522	100	1er-4-1972.	
Zbibi Élie (Mle SOM 405.294).	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (P.T.T.) (indice 420).	201523	61,25	1er-12-1972.	
Ihiri El Kbir (Mle SOM 408.150).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (commerce) (indice 140).	201524	86,25	1er-1-1973.	
Benhammou Hassan (Mle SOM 407.639).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	201525	63,75	1er-1-1973.	
Djedidi Bouchaïb (Mle SOM 400.076).	Ex-inspecteur divisionnaire, échelle 11, échelon exceptionnel (finances) (indice 650).	201526	93,75	1er-10-1972.	
Mme Yassine Habiba, veuve Alaoui Omar.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur) (indice 170).	201527	93,75/50	1er-8-1972.	
MM. Aâchoui El Kébir (Mle SOM 442.510).	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	201528	31,75	1er-3-1972.	
Abouayad Hamida (Mle SOM 412.422).	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	201529	61,25	1er-9-1972.	
Alem Abdelkader (Mle SOM 412.891).	Ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 6e échelon (justice) (indice 420).	201530	43,75	1er-7-1972.	
El Allam Ahmed (Mle SOM 479.474).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	201531	28,75	1er-7-1972.	
Sabbar Abdallah (Mle SOM 408.462).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	201532	57,50	1er-7-1972.	
Jhabli Abderrahmane (Mle SOM 415.119).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (S.G.G.) (indice 120).	201533	48,75	1er-7-1972.	
Oualil Hammou (Mle SOM 409.586).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (fonction publique) (indice 125).	201534	76,25	1er-7-1972.	
Touroug Bachir (Mle SOM 429.594).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	201535	65	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 20 du 15 joumada I 1393 (17 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bamou Moha (Mle SOM 412.752).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	201536	56,25	1er-7-1972.	
Benjelloun Mohamed (Mle SOM 428.892).	Ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (finances) (indice 490).	201537	41,25	1er-1-1973.	
Cherqi Larbi (Mle SOM 420.801).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	201538	41,25	1er-1-1973.	
Chihab Mohamed (Mle SOM 444.299).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201539	72,50	1er-4-1972.	
El Attar Allal (Mle SOM 412.972).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201540	65	1er-1-1973.	
El Ouarac Maâti (Mle SOM 413.196).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201541	55	1er-1-1973.	
Ghaffouli Abdelmajid (Mle SOM 471.319).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (finances) (indice 259).	201542	26,25	1er-9-1972.	
Kabbabi Kabbour (Mle SOM 410.599).	Ex-préposé, échelle 2, 7e échelon (finances) (indice 175).	201543	48,75	1er-1-1973.	
Lantahaf M'Barek (Mle SOM 412.971).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	201544	65	1er-1-1973.	
Terzi Khlifa (Mle SOM 412.969).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	201545	47,50	1er-1-1973.	
Zougry Mohamed (Mle SOM 411.244).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	201546	58,75	1er-1-1973.	
Alili Moussa (Mle SOM 405.834).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé publique) indice 195).	201547	100	1er-1-1973.	
Fenniri Bouchaïb (Mle SOM 406.291).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé publique) (indice 195).	201548	68,75	1er-7-1972.	
Haddouche Bouazza (Mle SOM 433.975).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	201549	30	1er-1-1973.	
Hessina Mokhtar (Mle SOM 434.524).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	201550	68,75	1er-1-1973.	
Meghraoui Mohamed (Mle 485.321).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé publique) (indice 160).	201551	33,75	1er-1-1973.	
Meyyah Ahmed (Mle SOM 424.889).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé publique) (indice 125).	201552	28,75	1er-1-1973.	
Tadili Moulay Ali (Mle SOM 405.732).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé publique) (indice 220).	201553	255	1er-1-1973.	
Mmes Trabelsi Saâdia, veuve Amar Abdelmjid.	Le mari, ex-surveillant-chef adjoint, échelle 5, 9e échelon (justice) (indice 250).	201554	38,75/50	1er-10-1972.	
Oumlaïd bent Abderrahman, veuve Bennaïm Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201555	100	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 200171 concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octobre 1972.
Aouad Hassania, veuve Bouchentouf Mohammed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	201556	81,25/50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 200490 concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Fatima bent Abdellah, veuve Naïmi Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	201557	73,75/50	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 200847 concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Damoun Rahma, veuve Homrani Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	201558	68,75/50	1er-3-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Fettouma bent Mohamed Laoulidi, veuve Laoulidi Lahkim Mohammed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	201559	81,25/50	1er-2-1972.	
Rkia bent Mohamed, veuve Matare Lhoussine.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	201560	80/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 21665 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
El Qadiri Khenata, veuve Naji Abderrahman.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 225).	201561	33/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 24480 insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 15 avril 1971).
Rahma bent Mohamed Messaouri, veuve Outikni Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice 170).	201562	77/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 21155 insérée au « Bulletin officiel » n° 2848, du 31 mai 1967 (décret du 22 mai 1967).
Fatna bent Mohamed, veuve Wahbi Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	201563	55/50	1er-8-1972.	
MM. Britel Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (municipalité de Salé) (indice 194).	201564	80	1er-1-1973.	
Khyari M'Hammed (Mle SOM 425.047).	Ex-agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon (intérieur) (indice 600).	201565	36/25	1er-1-1973.	
Araki Omar (Mle SOM 401.005).	Ex-président de chambre, 3e grade, 2e échelon (justice) (indice 600).	201566	98,75	1er-1-1973.	
Zemmouri Kaddour (Mle SOM 445.821).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	201567	87,50	1er-7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 21 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Dendane Ahmed (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 4e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 195).	201568	15	1er-1-1973	
Yassir Miloudi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	201569	61,25	1er-1-1973.	
Lyssiri Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	201570	100	1er-7-1972.	
Tital Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201571	65	1er-1-1973.	
Labouss Salah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 135).	201572	100	1er-7-1972	
Najjary Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 120).	201573	50	1er-7-1972.	
Rammaoui Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 120).	201574	76,25	1er-7-1972.	
Ounouk Ahmed (Mle SOM 448.273).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (commerce) (indice 215).	201575	61,25	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Zoulagh Mohammed (M^le SOM 468.673)	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (jeunesse et sports) (indice 116).	201576	28,75	1er-7-1972.	
Talal Lahcen (M^le SOM 400.886).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (S.G.G.) (indice 135).	201577	62,50	1er-7-1972.	
M^me Ouachakrad Mama (M^le SOM 990.188).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 205).	201578	51,25	1er-7-1972.	
MM. Damiri Lahbib (M^le SOM 402.087).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201579	62,50	1er-7-1972.	
Bouachrine Jilali (M^le SOM 419.551).	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	201580	36,25	1er-2-1972.	
Soubaï Maâti (M^le SOM 400.333).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon finances) (indice 230).	201581	96,25	1er-7-1972.	
Bouguattaya Ahmed (M^le SOM 515.465).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201582	61,25	1er-1-1973.	
Marzougui Boujemâa (M^le SOM 530.225)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201583	65,50	1er-1-1973.	
Lasakri Boujemâa (M^le SOM 461.798).	Ex-agent de service, échelle 1. 6e échelon (agriculture) (indice 120).	201584	31,25	1er-7-1972.	
Snoussi Rahhal (M^le SOM 403.751).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201585	73,75	1er-1-1973.	
Droui Lahcen (M^le SOM 441.124).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201586	38,75	1er-7-1972.	
Harati Sellam (M^le SOM 408.723).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201587	62,50	1er-1-1973.	
Sminy Jilali (M^le SOM 443.328).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (travaux publics) (indice 215).	201588	13,75	1er-7-1972	
Aït Abdelhamid Djillali (M^le SOM 414.630).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	201589	42,50	1er-7-1972.	
Baligh Ali (M^le SOM 406.288).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	201590	58,75	1er-1-1973.	
Bouayad Abdeslem (M^le SOM 421.599).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	201591	70	1er-7-1972.	
Oulad Benkacem M'Barek (M^le SOM 514.773).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	201592	57,50	1er-1-1973.	
M^mes Zahra bent Saïd, veuve Bati Hamadi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	201593	53,75/50	1er-8-1972.	
Fatima bent Ahmed, veuve Benbacha Abdallah.	Le mari, ex-caporal-chef, 3e échelon (intérieur) (indice 165).	201594	80/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 20374 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
MM. Ouadii Mohamed (M^le SOM 505.310).	Ex-moniteur de 4e classe (enseignement primaire) (indice 166).	201595	63,75	1er-7-1972.	
Toufik Mohammed (M^le SOM 423.578).	Ex-secrétaire greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	201596	38,75	1er-1-1973.	
Zekrioui Driss (M^le SOM 420.409).	Ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	201597	41,25	1er-1-1973.	
Bouziane Mohamed (M^le SOM 406.355).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	201598	100	1er-1-1973.	
Chiadmi Mekki (M^le SOM 525.425).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201599	61,25	1er-1-1973.	
Lbaze Abdallah (M^le SOM 515.470).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	201600	62,50	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Raja Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201601	76,25	1er-7-1972.	
Amzir Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 125).	201602	100	1er-7-1972.	
Mme Qrimèche Fatima, veuve El Msiyah Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	201603	50/50 Rente d'invalidité: 100/50 %.	1er-6-1972.	

Rectificatif au *B.O.* n° 3163, du 13 juin 1973.

Au lieu de :					
M. Mabout Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	201076	41,25	1er 1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 19 avril 1973.
Lire :					
M. Nabout Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	201076	41,25	1er-1-1973.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification à la liste des transitaires agréés en douane

Par décision du ministre des finances.

I. — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
593	Tous transports aériens Maroc « T.T.A.M. » (S.A.R.L.) 60, avenue des Forces-Armées Royales à Casablanca.	23-6-1973
601	M. Chihaby El Khayati « Aérofrêt messageries aériennes », 454, boulevard Mohamed-Zerktouni à Casablanca.	21-6-1973
602	Société de transit R. Bendavid « S.T.R.B. » (S.A.) 16, rue Karatchi à Casablanca.	30-8-1973

II. — Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOM ET ADRESSE DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
48	Compagnie chérifienne d'armement « C.C.A. » (S.A.) 5, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca. Personne habile : M. Chraïbi Abdelhak.	23-6-1973

III. — Retraits d'agréments décidés :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
512	Société Vicente Garcia Arrazola (S.A.R.L.) 4, rue Mohamed-Torrès à Tétouan.	28-12-1972
185	Transit et transports internationaux David Amar à Casablanca.	21-7-1973
205	M. Cohen Jacques à Casablanca.	id.
233	M. Ohayon Salomon à Casablanca.	id.
268	Société chérifienne de consignation et de transit « Socotran » à Kenitra.	id.
305	M. Lahbabi Abdeslam ben Mahmoud « Moderne-Transit » à Casablanca.	id.
338	M. Gautier Robert à Casablanca.	id.
365	M. Israël Asaâc à Casablanca.	id.
375	M. Bertrand André à Casablanca.	id.
416	M. Benzaquen Léon à Tanger.	id.
428	M. Abecassis Albert Messod à Tanger.	id.
481	Société Bonifacio Navarro Ehijo à Fnideq.	id.
499	Société transitos aduanas consignacions « T.A.C. » à Tanger.	id.
505	Société transit Orient (S.A.R.L.) à Oujda.	id.
526	M. Kauriche Mohamed à Casablanca.	id.
542	Mme Bendavid Renée à Casablanca.	30-8-1973
554	M. Rebibo Simon « Transinter » à Casablanca.	21-7-1973
573	M. Derfoufi Mohamed à Oujda.	id.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de septembre 1973)

Au mois de septembre 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 154,0.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : +49,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5% par rapport à décembre 1959 est de : 75.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5% par rapport à décembre 1961 est de : 66.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 31 juillet 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès—Ville-nouvelle, émission n° 35 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 30 de 1970, 31 de 1971, 27 de 1972 et 24 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 6 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 5 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 67 de 1972, 72 et 73 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 25 de 1971, 24 de 1972, 23 et 26 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n° 1 de 1972 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1971, 8 de 1972, 5, 9, 10 et 11 de 1973 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 7 de 1972 et 8 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 132 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 85 et 92 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 26 de 1970, 25 et 29 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 36 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 14 de 1971 et 13 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1973 ; Settat, émission n° 9 de 1971 ; Fquih-ben-Salah, émissions nos 10 de 1970, 11 de 1971, 12 de 1972 et 13 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 11 de 1971 et 10 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 26 de 1971 ; Larache, émission n° 13 de 1973 ; Nador, émissions nos 4, 5, 6 et 7 de 1973 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 6 de 1973.

Le 6 août 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 70 de 1970, 71 de 1971, 72 de 1972 et 73 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 114 de 1971 et 115 de 1972.

Le 10 août 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Batha, émission n° 9 de 1972 ; Sefrou, émissions nos 2 de 1972, 3 et 4 de 1973 ; Taza, émission n° 4 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 29 de 1972, 26 et 28 de 1973 ; Meknès-Ryad, émission n° 12 de 1973 ; Azrou, émissions nos 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Midelt, émissions nos 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 6 de 1970, 5 de 1972 et 8 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n° 27 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 14 de 1973 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 12 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 135 et 136 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 34, 77 de 1970, 35, 78, 133 de 1971, 36, 76, 134 de 1972, 32, 33, 37, 74, 75, 79, 80 et 135 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othman, émissions nos 15 de 1972, 16 et 17 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 93 de 1970, 94 et 97 de 1971, 95 de 1972, 31, 32, 33, 96, 98 et 116 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émission n °27

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1971, 28 de 1972 et 30 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4 et 6 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazen, émissions nos 34, 37, 40 de 1972 ; 38, 39 et 42 de 1973 ; Ben Slimane, émissions nos 2, 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13 de 1969, 14 de 1970, 15 de 1971, 16 de 1972, 11 et 12 de 1973 ; Agadir, émissions nos 10 de 1972 et 11 de 1973 ; Inezgane, émission n° 4 de 1973 ; Tiznit émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 23 de 1973.

Le 11 août 1973. — *Réserve d'investissements :* Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 2 de 1969, 1970, 1972 et 1 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 6 de 1967, 7 de 1968, 11 de 1969, 6, 10 de 1971, 7 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 2, 3, 4 de 1971, 2 de 1972 et 2 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 5 de 1970 ; Marrakech-Arset-Lemaâch, émissions nos 2 de 1970 et 1971.

Le 20 août 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès—Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouazzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casbalanca—El-Fida, Casablanca—Oued-el-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Ben-Ahmed, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasbat-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Ville-nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ben-Guerir, Kelaâ-des-Sraghna, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan — Bab-Rouah, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouen, Larache, Ksar-el-Kebir, Nador et Al-Hoceima, émission n° 4 de 1972 ; Rabat-Ville, émission n° 11 de 1970.

Le 20 août 1973. — *Réserve d'investissement :* Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat—Cité-Mabella, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Maârif, Casablanca-el-Fida, Casablanca-Oued-el-Makhazine, Mohammedia, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Sidi-Bennour, Safi—Recette-municipale, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lemaâch, Agadir, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Larache, Asilah, Nador et Al-Hoceima, émission n° 1 de 1973 ; Taourirt, émission n° 2 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1969 et 4 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 11 de 1969, 3, 5 de 1970, 2, 3, 7 de 1971, 2 et 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 3 et 14 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1971 et 1972.

Le 20 août 1973. — *Impôts des patentes :* Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-el-Mansour, Rommani, Settat, Berrechid, Ben-Slimane, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lemaâch, El-Kelaâ-des-Srarhna, Imin-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Nador, Al-Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.